



Berne, le 27 juin 2012

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS (OChP RS 922.01)

Résultats de l'audition

1	PROJET D'AUDITION	2
2	AVIS REÇU	2
3	EVALUATION GLOBALE DU PROJET	3
4	EVALUATION DU PROJET POINT PAR POINT	5
4.1	ART. 1 ABROGE	5
4.2	ART. 2 MOYENS ET ENGINS INTERDITS POUR LA CHASSE	5
4.3	ART. 3 DEROGATIONS	14
4.4	ART. 3 ^{BIS} LIMITATION ET EXTENSION DE LA LISTE DES ESPECES POUVANT ETRE CHASSEES ET DES PERIODES DE PROTECTION	14
4.5	ART. 4 REGULATION DE POPULATIONS D'ESPECES PROTEGEES	22
4.6	ART. 4 ^{BIS} ZONES DE TRANQUILLITE POUR LA FAUNE SAUVAGE	35
4.7	ART. 8 LACHER D'ANIMAUX INDIGENES	44
4.8	ART. 8 ^{BIS} GESTION DES ANIMAUX NON INDIGENES	48
4.9	ART. 9 MESURES INDIVIDUELLES DE PROTECTION CONTRE DES ANIMAUX APPARTENANT A DES ESPECES PROTEGEES	51
4.10	ART. 10 INDEMNISATION ET PREVENTION DES DEGATS	53
4.11	ART. 11 RECHERCHE SUR LES MAMMIFERES ET OISEAUX SAUVAGE	60
4.12	ART. 21 LEGISLATION TRANSITOIRE	60
4.13	II MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR	61
4.14	DIVERS	62
5	LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES	66

1 Projet d'audition

Le 7 novembre 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a chargé l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de procéder à une révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), et, le 18 avril 2011, le DETEC a envoyé le projet de modification en audition. Cette dernière a duré jusqu'au 15 juillet 2011.

Les contenus de cette révision partielle répondent essentiellement aux besoins suivants:

- Améliorer la protection de la faune sauvage contre les dérangements dus à des activités de loisirs par la délimitation de zones de tranquillité pour la faune par les cantons;
- Etendre les motifs de régulation de populations d'espèces protégées afin d'empêcher des dégâts et des situations critiques;
- Adapter à la chasse certains aspects de la protection des animaux, des espèces et de l'environnement et simplifier la résolution de conflits avec des espèces pouvant être chassées.

Le projet a été préparé au cours de nombreux ateliers de travail, auxquels ont été impliqués notamment les cantons chargés de l'exécution de la législation sur la chasse, mais aussi les principales associations nationales des secteurs de la chasse et de la protection de la nature, des oiseaux et des animaux.

Divers aspects du projet ont été influencés au niveau du contenu par des interventions politiques que le Parlement fédéral a transmises au Conseil fédéral entre 2007 et 2010. Il s'agit en particulier des motions et postulats suivants:

- Postulat 07.3131 « *Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité* »;
- Motion 09.3723 « *Mesures visant à réguler la population des oiseaux piscivores et à indemniser les dégâts causés à la pêche professionnelle* »;
- Motion 09.3812 « *Régulation des populations de loups* »;
- Motion 09.3951 « *Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs* »;
- Motion 10.3008 « *Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs* »;
- Motion 10.3605 « *Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation* ».

L'entrée en vigueur de l'OChP révisée est prévue au 15 juillet 2012.

2 Avis reçu

Au total, 124 avis ont été pris en compte dans la présente évaluation. Jusqu'au terme du délai d'audition, 110 avis ont été remis, 14 autres sont encore arrivés dans la période courant jusqu'au 29 décembre 2011.

– Cantons	26 avis
– Conférences et associations intercantionales	7 avis
– Commissions extraparlimentaires	1 avis
– Partis politiques	1 avis
– Offices fédéraux	1 avis
– Fédérations / associations nationales: utilisation des ressources	22 avis

– Fédérations / associations nationales: protection des ressources	13 avis
– Fédérations / associations régionales: utilisation des ressources	9 avis
– Fédérations / associations régionales: protection des ressources	40 avis
– Organisations scientifiques	2 avis
– Particuliers	2 avis

Le terme générique « utilisation des ressources » englobe les organisations des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse, de la pêche, du tourisme et du sport ainsi que de l'économie. Le terme générique « protection des ressources » recouvre toutes les organisations œuvrant pour la protection de la nature, des oiseaux et des animaux. Les avis ont été recensés dans une liste spécifique, sous forme de tableau.

3 Evaluation globale du projet

3.1 Cantons

Parmi les cantons, 24 sont fondamentalement favorables au projet de révision. C'est-à-dire qu'ils reconnaissent d'une part la nécessité d'une révision de l'OChP et, d'autre part, qu'ils approuvent l'orientation générale du projet présenté. Le fait qu'un aspect du projet ne soit pas abordé par ces cantons peut donc être interprété comme un accord tacite. Deux cantons (TI, ZG) n'ont formulé aucune remarque de fond sur le projet.

3.2 Conférences et associations intercantionales

Parmi les conférences intercantionales, quatre approuvent l'orientation générale du projet de révision (CDC, CDFO, CSF, CIC). Néanmoins, une conférence intercantonale (CDPNP) est uniquement favorable au volet qui renforce la protection de la faune sauvage contre les dérangements et la protection de la nature. En effet, elle rejette le volet qui concerne la réglementation de la nouvelle gestion des grands prédateurs. Deux conférences intercantionales n'ont émis aucun avis sur l'orientation générale (DTAP, suisse melio).

3.3 Commissions extraparlimentaires

Une commission extraparlimentaire (CFNP) s'est exprimée sur le projet. Cependant, elle n'a pas émis d'avis général. Elle accueille favorablement le projet uniquement dans la mesure où celui-ci renforce la protection de la faune sauvage contre les dérangements, mais le rejette à partir du moment où elle réglemente la régulation d'espèces protégées.

3.4 Partis politique

Un parti politique (Les Verts) s'est prononcé sur le projet et le rejette en bloc, y voyant une forte atteinte à la protection des espèces. Selon Les Verts, le projet est porteur d'une perception obsolète de la nature et fait trop la part belle aux intérêts d'utilisation par rapport à ceux de la protection des espèces.

3.5 Offices fédéraux

Un office fédéral (OVF) a corrigé la position qu'il avait remise à l'OFEV lors de la première audition des offices. Il n'a toutefois pas donné d'avis général.

3.6 Organisations axées sur l'utilisation des ressources

La plupart des fédérations ou organisations axées sur l'utilisation des ressources (chasse, pêche, agriculture, sylviculture, tourisme et sport) n'ont pas émis d'avis général sur le projet.

Les organisations agricoles critiquent en général la gestion des grands prédateurs pratiquée jusqu'alors et perpétuée par la Confédération, qui part à tort du principe, selon lequel ces espèces sources de gros conflits trouvent en Suisse un habitat tout à fait approprié. Elles demandent à la Confédération de reconnaître purement et simplement que les intérêts de la population directement concernée l'emportent sur ceux de la protection des espèces. De même, elles rejettent les restrictions imposées à l'agriculture, que ce soit pour les zones de tranquillité ou pour les mesures prises à titre individuel par les agriculteurs pour faire face aux espèces occasionnant des dégâts.

Les organisations de chasse qui se sont prononcées sur le projet y sont majoritairement favorables. Certaines dénoncent néanmoins la réglementation des compétences voulue par le projet dans le domaine de la chasse. Selon elles, divers aspects du projet empiètent sur la souveraineté des cantons puisque l'utilisation de la régale de la chasse est du ressort cantonal. Elles estiment par ailleurs qu'en matière de gestion des grands prédateurs, seuls les cantons sont compétents pour réglementer une éventuelle régulation.

3.7 Organisations axées sur la protection des ressources

La plupart des organisations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FSAP) rejettent le projet. Leur principale critique vise la nouvelle gestion des espèces protégées sources d'importants conflits de société, envisagée par la Confédération et que celles-ci considèrent comme un changement de paradigme. Selon elles, en étendant la notion de dommages dus à la faune sauvage au-delà du cadre strictement défini dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et en créant de nouveaux motifs de régulation pour les espèces protégées, la Confédération affaiblit sensiblement la protection des espèces exigée par la Constitution fédérale. Ces organisations demandent que la Confédération accentue ses efforts en matière de protection des espèces conformément à ce mandat constitutionnel. Elles sont uniquement favorables aux dispositions du projet qui améliorent la protection de la faune sauvage contre les dérangements. Elles estiment néanmoins que leur efficacité reste encore à prouver.

Les organisations de protection des animaux s'opposent également au projet en arguant qu'il ne modifie en rien les choses en matière de protection des animaux durant la chasse. Selon elles, il accorde trop d'importance aux intérêts particuliers des utilisateurs. A contrario, les principales exigences des associations de protection des animaux et des espèces n'y sont pas

prises en compte. Elles réclament fondamentalement que la Confédération assume mieux son mandat constitutionnel de protection des animaux et que le projet soit adapté.

3.8 Organisations scientifiques

Deux organisations scientifiques ont émis des avis de principe, la Station ornithologique suisse de Sempach et la Société suisse de biologie de la faune (SSBF). Si cette dernière est généralement plutôt favorable au projet, la Station ornithologique critique le fait qu'il occulte des découvertes écologiques essentielles et qu'il s'appuie moins sur des faits scientifiques, tel le Point de vue « La chasse aux oiseaux en Suisse » publié par la Station ornithologique, que sur les pressions politiques. Selon elles, la nouvelle gestion des espèces protégées prônée par le projet fragiliserait l'idée de base de la loi sur la chasse en matière de protection des espèces.

3.9 Particuliers

Les deux personnes ayant donné un avis lors de l'audition ne se sont pas exprimées de manière générale sur le projet.

4 Evaluation du projet point par point

Ce chapitre traite point par point les entrées relatives aux différents aspects du projet.

4.1 Art. 1 „Abrogé“

Art. 1 OChP

Art. 1

Abrogé

L'abrogation de l'ancien article 1 OChP, rendue nécessaire par la révision du 12 décembre 2008 de la loi sur les armes, suscite peu d'opposition.

Deux cantons (GE, VD) et certaines organisations de protection (Helvetia Nostra, associations régionales) s'inquiètent toutefois du fait que la disposition pénale de la loi sur la chasse punissant « *le commerce, l'importation et la fabrication d'engins prohibés* » disparaisse également. Ils demandent par conséquent que l'on revienne sur cette abrogation. La fabrication et le commerce de pièges cruels comme les assommoirs devraient de nouveau être considérés comme des infractions aux yeux de la loi.

4.2 Art. 2 OChP „Moyens et engins interdits pour la chasse“

Art. 2 al. 1 OChP

Art. 2 al. 1

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

Désormais, dans cet alinéa, l'utilisation d'engins « *pour la chasse* » est interdite. Cette modification ne suscite aucune opposition.

Seuls trois cantons (NW, VD, VS) demandent une adaptation plus poussée pour que l'interdiction des engins s'applique non seulement pour « *l'utilisation pour la chasse* », mais également pour « *[leur] transport non autorisé [...] sur le territoire de chasse ouvert ou dans les zones protégées* ». Un canton (NW) formule explicitement cette demande pour les engins cités aux lettres f à j.

Par ailleurs, un canton (GE) avance que la définition de la chasse donnée dans le rapport explicatif peut être saluée, mais que la chasse proprement dite doit être mieux distinguée d'autres activités, entre autres la capture d'oiseaux pour baguage.

Art. 2 al. 1 let. a OChP

Art. 2, al. 1, let. a

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- a. Pièges, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants;

L'interdiction frappant désormais l'ensemble des pièges pour la chasse (à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants) ne suscite pas d'opposition.

Toutefois, deux cantons (GE, VD) et diverses organisations de protection (ProNatura, WWF, ASPO) exigent en plus que la Confédération fasse des efforts pour que la fabrication et l'importation de pièges prohibés puissent de nouveau être interdites. Certaines organisations de protection (Pro Natura, WWF, ASPO, PSA, associations régionales) demandent que les pièges pour la chasse, et donc également les boîtes-pièges, soient complètement interdits. Leur utilisation exceptionnelle pourrait néanmoins être autorisée par les cantons dans certains cas fondés et sous conditions. Un contrôle officiel des boîtes-pièges (PSA) et un examen périodique des pièges d'animaux vivants, au moins une fois par jour (ALA) ou deux fois par jour (PSA, associations régionales), sont également réclamés. Par ailleurs, des acteurs de la protection animale (PSA, associations régionales) souhaitent que soit interdite l'utilisation de boîtes-pièges par des non-spécialistes, p. ex. dans le cadre de mesures prises par les agriculteurs à titre individuel, car seuls des experts (garde-chasses, chasseurs) peuvent garantir un traitement et une éventuelle mise à mort des animaux sauvages capturés qui soient conformes à la protection des animaux. Certaines organisations (entre autres, Helvetia Nostra) exigent également une interdiction générale de tous les pièges, même si des dérogations cantonales à l'utilisation de boîtes-pièges peuvent être délivrées uniquement à des garde-chasses dans le cas de la translocation d'animaux du fait de dégâts intolérables en dépit des mesures de prévention déjà prises.

Art. 2 al. 1 let. b OChP

Art. 2 al. 1 let. b

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- b. Collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux et hameçons;

Cette disposition reprise de l'ancienne OChP à cette lettre ne suscite pas d'opposition.

Art. 2 al. 1 let. c OChP

Art. 2 al. 1 let. c

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- c. Gazage, enfumage, empalement, utilisation de pinces, déterrage des blaireaux, tirs d'effarouchement et utilisation de plus d'un chien à la chasse au terrier;

Le durcissement de la nouvelle règle sur la chasse au terrier constitue un point très controversé du projet de révision.

Cantons et conférences cantonales: la grande majorité des cantons et des conférences cantonales saluent cette règle sur le fond. Ils estiment qu'il est judicieux de maintenir la chasse au terrier au niveau fédéral, car, selon eux, les populations de renards sont actuellement très importantes et que les effets négatifs de cette forte densité sont perceptibles partout (p. ex. déclenchements d'épizooties: rage, maladie de Carré, gale, prédation des oiseaux nichant au sol). Pour pouvoir faire face à ces conséquences, le loi-cadre fédérale doit laisser aux cantons une large palette de possibilités de régulation cynégétique. Ils se félicitent aussi de cette nouvelle règle en évoquant la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons prescrite par la Constitution pour le domaine de la chasse. Ils estiment qu'une interdiction fédérale de la chasse au terrier serait une atteinte inacceptable à la souveraineté des cantons. Un canton (BS) réclame quant à lui une interdiction de la chasse au terrier. Un autre canton (VD) indique que l'interdiction de recourir à des tirs d'effarouchement pour la chasse au terrier pourrait être mal comprise et considérée comme une interdiction générale de tels tirs. Il demande donc à ce qu'elle soit supprimée.

Tout en étant favorables au projet, différents cantons (AR, NW, OW, SO, ZH), conférences cantonales (CDC, CIC, CDFo, CSF) et organisations (CTCCh-SCS) estiment qu'il accorde une trop grande importance à l'entraînement scrupuleux des chiens de terrier pour s'assurer une chasse conforme à la protection des animaux. Un examen obligatoire est parfois même exigé pour ces chiens, conformément au règlement élaboré par la CTCCH-SCS. Cet aspect se retrouve également dans des exigences de fond visant à améliorer l'entraînement et l'examen de chiens de chasse lorsque le recours à ces chiens peut présenter un aspect de protection des animaux, comme pour rechercher, arrêter et rapporter le gibier ou la chasse aux sangliers et même la chasse au terrier (voir nouvelle lettre à l'art. 2, al. 1, let. N, OChP et exigences au point Divers).

Organisations axées sur l'utilisation des ressources: le durcissement de la réglementation de la chasse au terrier ne suscite pas non plus d'opposition chez la plupart des organisations axées sur l'utilisation des ressources. Seule une association (Verein Zürcher Jagdaufseher) exige que soit levée l'interdiction de l'utilisation simultanée de plus d'un chien de terrier.

Organisations axées sur la protection des ressources: certaines organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, Ligue suisse contre la vivisection, associations régionales) ou de protection de la nature (ProNatura, WWF, ASPO, ALA, Helvetia Nostra, associations régionales) portent un jugement nettement négatif sur la chasse au terrier. Ces organisations saluent sur le fond le durcissement opéré, mais elles réclament une interdiction générale de la chasse au terrier. Elles jugent ce type de chasse brutal et assimilable à un fait de cruauté envers les animaux, dans la mesure où un animal (le chien de chasse) est lâché sur un autre animal (le renard), ce dernier étant brusquement sur-

pris dans son refuge; les affrontements et blessures en résultant étant délibérément provoqués. La chasse au renard n'apparaît pas non plus comme une nécessité sur le plan écologique, car les effectifs sont naturellement régulés par la nourriture disponible et les maladies (rage, maladie de Carré, gale, etc.), c'est-à-dire qu'ils baissent naturellement avec ces affections. De plus, ces organisations estiment qu'il n'a encore jamais été démontré que le renard ait une influence négative sur le nombre de ses proies, ce qui fait apparaître la chasse au renard obsolète également du point de vue de la protection des espèces.

Art. 2 al. 1 let. d OChP

Art. 2 al. 1 let. d

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- d. Animaux vivants utilisés comme appâts;

Cette disposition reprise de l'ancienne OChP à cette lettre ne suscite pas d'opposition.

Art. 2 al. 1 let. e OChP

Art. 2 al. 1 let. e

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- e. Téléphones mobiles et appareils radio-émetteurs, excepté pour la recherche du gibier blessé;

L'interdiction envisagée des téléphones mobiles – pour la chasse, mais pas pour la recherche de gibier – est controversée.

Une majorité de quinze cantons, trois conférences cantonales ainsi que les associations de chasse exigent la suppression de cette disposition, qualifiée de « *lex imperfecta* », car jugée incontrôlable et inapplicable. A contrario, le droit cantonal de la chasse rend même obligatoire l'utilisation du téléphone mobile dans certains cas, par exemple pour signaler immédiatement des faits. Cinq cantons (AI, BE, TI, UR, ZG) et diverses organisations axées sur la protection des ressources (ProNatura, WWF, ASPO, FP, ALA, PSA, associations régionales) saluent toutefois l'interdiction d'utiliser le téléphone mobile. Certains cantons soulignent que l'interdiction éventuelle du téléphone mobile pourrait, comme jusqu'à présent, être laissée à l'appréciation des cantons, en vertu de l'art. 2, al. 3, OChP. Ainsi, une suppression de cette lettre n'aurait aucun effet pour la pratique dans les cantons.

Art. 2 al. 1 let. f OChP

Art. 2 al. 1 let. f

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- f. Appareils électroniques de reproduction du son, appareils produisant des électrochocs, sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants ainsi que dispositifs de visée laser ou de visée nocturne;

Les nouvelles notions et adaptations rédactionnelles de cette lettre sont très majoritairement bien accueillies, et ce point ne suscite pas fondamentalement d'opposition. Dans le détail, quelques compléments techniques sont proposés.

Deux cantons (GE, VD) demandent désormais que les pièges photographiques pour la chasse soient également interdits. Un autre canton (TI) souhaite que les appeaux acoustiques (c'est-à-dire non électroniques) pour oiseaux restent interdits. Un canton (ZH) aimerait que l'interdiction actuelle de la lumière artificielle pour la chasse soit levée,

et que les éventuelles réglementations soient laissées au soin des cantons; tandis qu'un autre canton (SH) estime qu'il faudrait continuer à autoriser les dérogations cantonales de lumière artificielle pour la chasse au sanglier. Un canton (ZH) exige que les « *appareils combinés avec lunettes de visée et appareils d'observation de nuit* » soient interdits au même titre que les « *dispositifs de visée nocturne* ». Trois cantons (NW, fondamentalement soutenu par VD et VS dans al. 1) demandent qu'il soit interdit déjà d'amener avec soi ces engins prohibés sur le territoire de chasse ouvert ou dans des zones protégées.

Art. 2 al. 1 let. g OChP

Art. 2 al. 1 let. g

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- g. Explosifs, engins pyrotechniques, poisons, soporifiques ainsi qu'appâts empoisonnés ou tranquillisants;

La nouvelle interdiction d'utiliser des engins pyrotechniques pour la chasse ne suscite pas d'opposition.

Trois cantons (NW, sur le principe soutenu par VD et VS dans al. 1) demandent qu'il soit interdit déjà d'amener avec soi ces engins prohibés sur le territoire de chasse ouvert ou dans des zones protégées.

Art. 2 al. 1 let. h OChP

Art. 2 al. 1 let. h

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- h. Arbalètes, arcs, frondes, javelots, lances, couteaux, fusils et pistolets à air comprimé;

La nouvelle interdiction d'utiliser des lances et des couteaux pour la chasse ne suscite pas d'opposition.

Trois cantons (NW, sur le principe soutenu par VD et VS dans al. 1) demandent qu'il soit interdit déjà d'amener avec soi ces engins prohibés sur le territoire de chasse ouvert ou dans des zones protégées.

Art. 2 al. 1 let. i OChP

Art. 2 al. 1 let. i

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- i. Armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches, armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12), armes pouvant tirer en rafales et armes de poing;

L'interdiction d'utiliser des armes de poing pour la chasse, reformulée au niveau rédactionnel, mais reprise au niveau du contenu de l'ancienne OChP, ne suscite pas d'opposition.

Un canton (AG) demande toutefois une modification de cette lettre de sorte que l'interdiction déjà en vigueur touchant les « *armes à feu semi-automatiques équipées d'un chargeur de plus de deux cartouches* » soit levée. Cette demande est justifiée par une réduction de la charge administrative et une efficacité accrue de la chasse aux corneilles. Trois cantons (NW, sur le principe soutenu par VD et VS dans al. 1) souhaitent que pour les engins cités à cette lettre soient interdits non seulement l'utilisation effective de ces armes pour la chasse, mais aussi leur transport sur le territoire de chasse

ouvert ou dans des zones protégées. L'utilisation effective d'engins prohibés est plus difficile à prouver que leur transport.

Art. 2 al. 1 let. j OChP

Art. 2 al. 1 let. j

¹ Folgende Hilfsmittel und Methoden dürfen für die Jagd nicht verwendet werden:

- j. Armes à feu,
 - 1. dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm;
 - 2. dont la crosse est repliable, télescopique ou n'est pas solidement reliée au système de percussion;
 - 3. dont le canon est dévissable en plusieurs parties;
 - 4. qui sont munies d'un silencieux intégré ou amovible;

Les adaptations effectuées à cette lettre des types d'armes à feu et d'éléments interdits pour la chasse suscitent peu d'opposition.

Un canton (ZG) refuse catégoriquement toute libéralisation touchant aux techniques d'armes ainsi que la réduction à 45 cm des longueurs de canon minimales requises des carabines de chasse. Un autre canton (TI) rejette également cette nouvelle disposition et exige que l'éventuelle utilisation requise de ces engins (p. ex. comme carabines de recherche) soit autorisée par les cantons, comme c'était le cas jusqu'à présent. Trois cantons (NW, sur le principe soutenu par VD et VS dans al. 1) demandent pour les engins cités à cette lettre que non seulement l'utilisation effective pour la chasse soit interdite, mais également leur transport sur le territoire de chasse ouvert. L'utilisation effective d'engins prohibés est plus difficile à prouver que leur transport.

Art. 2 al. 1 let. k OChP

Art. 2 al. 1 let. k

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- k. tir à partir de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 kW, sauf pour empêcher que les engins de pêche déployés dans la pratique de la pêche professionnelle ne subissent des dégâts;

L'instauration d'une possibilité pour les pêcheurs professionnels d'utiliser exceptionnellement leurs bateaux à moteur puissants pour chasser les cormorans répond à un mandat parlementaire (motion 09.3723). Cette nouvelle disposition suscite peu d'opposition.

Deux cantons (BE et ZG) rejettent cette disposition en expliquant que le tir de cormorans dans les filets serait peu efficace et comporterait des risques élevés.

La Fédération suisse de pêche (FSP) demande l'adoption d'une disposition complémentaire obligeant les cantons à introduire un examen d'autorisation de chasser simplifié pour les pêcheurs professionnels.

Une organisation axée sur la protection des ressources (Helvetia Nostra) repousse en bloc cette nouvelle règle concernant les pêcheurs professionnels.

Art. 2 al. 1 let. l OChP

Art. 2 al. 1 let. l

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- l. tir à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges, de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs;

L'interdiction, reprise de l'ancienne OChP, relative au tir à partir de véhicules à moteur en marche ne suscite guère d'opposition.

Un canton (SH) exige toutefois en complément que soit interdit le tir « *depuis et à partir de* » véhicules à moteur en marche.

Une organisation axée sur l'utilisation des ressources (mountain wilderness) demande même l'interdiction totale des tirs à partir de véhicules à moteur, c'est-à-dire pas uniquement en marche.

Art. 2 al. 1 let. m OChP

Art. 2 al. 1 let. m

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- m. pour la chasse aux oiseaux d'eau: grenaille de plomb;

La nouvelle interdiction générale de la grenaille de plomb pour la chasse aux oiseaux d'eau est majoritairement bien accueillie. Cette nouvelle disposition suscite toutefois quelques oppositions.

Cantons et conférences cantonales: quinze cantons et cinq conférences cantonales approuvent expressément cette nouvelle réglementation, car ils estiment que l'ancienne était ambiguë et inadaptée à la pratique. Un canton (BE) exige en revanche le maintien du statu quo en arguant que cette nouvelle disposition empêcherait une chasse aux cormorans efficace et augmenterait le risque d'accidents de chasse par ricochet. A l'inverse, un canton (SZ) demande à ce propos que la grenaille de plomb soit interdite pour « *la chasse dans les zones humides et zones d'eau peu profonde* ».

Organisations axées sur l'utilisation des ressources: certaines organisations rejettent la nouvelle interdiction. Ainsi, la Fédération suisse de pêche (FSP) s'y oppose, car elle estime que l'intensification nécessaire de la chasse aux cormorans serait menacée.

L'Association suisse des armuriers doute de la réussite de cette disposition et la repousse également, car l'utilisation de billes d'acier augmenterait le risque de blessures de canards.

Organisations axées sur la protection des ressources: bon nombre d'organisations de protection pensent que la nouvelle règle proposée présente un faible potentiel d'amélioration décisif par rapport à l'ancienne disposition. Selon elles, le plomb qui pollue l'environnement et les balles de plomb pour la chasse constituent un réel problème. Ainsi, les rapaces charognards risquent de s'empoisonner par ingestion d'entrailles ou de cadavres contaminés par des résidus de balles de plomb. Ces organisations demandent donc une « *interdiction totale des munitions en plomb* » (WWF, ASPO, ALA, Fondation Pro Gypaète, PSA, Station ornithologique suisse) ou, au moins, une « *interdiction générale de la grenaille de plomb* » pour la chasse (Pro Natura, Nos Oiseaux, Helvetia Nostra). Les motifs avancés par le Conseil fédéral dans le rapport explicatif, qui

s'opposent actuellement à une telle interdiction générale, ne sont pas acceptés par ces organisations. Pour résoudre temporairement cette problématique, une organisation (Fondation Pro Gypaète) demande que « *les résidus à base de plomb soient rendus inaccessibles aux rapaces charognards* ».

Art. 2 al. 1 let. n OChP

Art. 2 al. 1 let. n

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

n. Nouvelles exigences émises lors de l'audition (*transport de gibier; entraînement des chiens de chasse*);

En complément du projet du Conseil fédéral soumis à audition, diverses organisations demandent l'interdiction d'engins supplémentaires dans une lettre à part:

Interdiction de transporter du gibier par hélicoptère: l'organisation « *mountain wilderness* » demande qu'une nouvelle lettre soit intégrée à l'OChP, qui subordonnerait le transport par hélicoptère de gibier abattu à une autorisation de l'autorité cantonale spécialisée. Ce type d'évacuation pourrait néanmoins être envisageable uniquement si aucune autre solution n'était possible.

Entraînement et examen des chiens de chasse: la Société cynologique suisse (CTCCH-SCS) demande l'ajout d'une nouvelle lettre concernant l'entraînement et l'examen de chiens de chasse: (nouveau) « *Interdiction d'utiliser des chiens de chasse pour la recherche des espèces sauvages, la chasse au terrier ou pour l'arrêt de gibier à plumes* ». Selon cette organisation, le recours aux chiens de chasse n'est efficace et loyal vis-à-vis du gibier chassé que si le chien et son propriétaire ont suivi une formation ou un entraînement. En ce sens, la chasse avec des chiens bien entraînés respecte la protection des animaux, que ce soit pour l'animal chassé ou le chien chez lui-même. De nombreux cantons l'appliquent déjà pour la recherche de gibier blessé. Un chien de chasse entraîné pour le gibier risque moins de se blesser qu'un chien non entraîné, notamment pour la chasse au renard ou au sanglier. Cet entraînement permet également d'écarter les chiens de chasse surexcités, qui en fin de compte se mettent en danger eux-mêmes. Les règlements des examens nécessaires pour la mise en œuvre existent déjà (clubs de races). Pour appliquer cette interdiction fédérale, un délai de transition pour les cantons serait à définir (voir art. 21 OChP). Par ailleurs, cette disposition suppose que les possibilités d'entraînement et d'examen nécessaires ne soient pas contredites par la règle de protection des animaux.

Art. 2 al. 2 OChP

Art. 2 al. 2

² En dérogation à l'al. 1, il est permis d'utiliser les engins suivants pour mettre à mort le gibier incapable de prendre la fuite;

La création d'un paragraphe distinct sur la règle permettant d'achever du gibier blessé et/ou qui n'est plus capable de prendre la fuite, suscite peu d'opposition.

Protection des animaux: cette nouvelle règle est également soutenue par la majorité des organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales) ainsi que par les associations de protection de la nature (WWF, SVS). Deux associations de protection (Helvetia Nostra, Société fribourgeoise pour la protection des animaux) se

montrent toutefois critiques à l'égard du coup de grâce et exigent que les personnes autorisées à chasser soient obligées de signaler chaque cas au service compétent pour la chasse. Le recours répété au coup de grâce (suite à une mauvaise pratique de chasse et de tirs) doit néanmoins être puni et sanctionné par les autorités (amendes, retrait de brevet). Elles demandent également un meilleur entraînement des chasseurs pour que la nécessité de recourir aux coups de grâce diminue.

Art. 2 al. 2 let. a OChP

Art. 2 al. 2

- a. Armes de poing, pour donner le coup de grâce;

L'utilisation d'armes de poing pour donner un coup de grâce suscite peu d'opposition.

Un canton (BE) mentionne à ce sujet les expériences positives avec l'emploi de balles semi-blindées para 9 mm.

Deux organisations de protection (Helvetia Nostra, Société fribourgeoise pour la protection des animaux) souhaitent que le coup de grâce donné avec des d'armes de poing ne soit autorisé qu'à titre exceptionnel.

Art. 2 al. 2 let. b OChP

Art. 2 al. 2

- b. Couteaux, pour achever l'animal d'un coup dans le thorax, lorsque le gibier est blessé et que le tir pour donner le coup de grâce constitue une menace pour l'homme ou des biens d'une valeur notable;

Cette nouvelle règle relative à l'utilisation du couteau pour achever le gibier blessé suscite peu d'opposition.

Cantons: un canton (BE) exige l'interdiction d'achever des animaux pour des raisons de protection (et renvoie en guise d'alternative aux expériences positives réalisées avec des balles semi-blindées para 9 mm). Un autre canton (NE) est favorable à cette réglementation, mais demande que la notion de « *coup de couteau dans le thorax* » soit remplacée par « *coup dans le cœur* ». Un canton (TG) souhaite qu'en plus du couteau pour achever les sangliers, pour des raisons de sécurité, l'usage d'une lance (épieu) soit également admis.

Organisations axées sur l'utilisation des ressources: cette nouvelle règle suscite peu d'opposition dans les rangs des organisations axées sur l'utilisation des ressources. Une association (Verband Zürcher Jagdaufseher) de même qu'un canton (TG) demandent que l'utilisation de la lance soit autorisée. Une autre association (GDFV), en revanche, est totalement opposée à une telle réglementation, jugée inutile et trop compliquée, car le chasseur sait en cas de besoin ce qu'il faut faire. L'organisation faîtière pour les chiens en Suisse (CTCCH-SCS) demande que, dans le texte de l'ordonnance, les chiens de chasse ne soient pas inclus dans les biens d'une valeur notable, mais qu'ils soient mentionnés expressément.

Organisations axées sur la protection des ressources: les organisations concernées sont majoritairement favorables à cette nouvelle règle (PSA, ASPO, ProNatura, WWF). Néanmoins, quelques-unes (Helvetia Nostra, Société fribourgeoise pour la protection des Animaux, Ligue suisse contre la vivisection) rejettent catégoriquement l'utilisation du couteau pour achever le gibier. Un chasseur ne peut pas achever un animal en lui assés-

nant un coup de couteau sans causer une terrible souffrance à l'animal. Cette situation ne peut ni ne saurait se produire.

4.3 Art. 3 OChP „Déroptions “

Art. 3 al. 1 let. d OChP

Art. 3 al. 1 let. d

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- d. rechercher des animaux blessés.

La modification rédactionnelle apportée à cet article (utilisation du verbe « rechercher ») ne soulève pas d'opposition.

Seule l'organisation faîtière pour les chiens en Suisse (CTCCh) demande que l'on aille plus loin et que les cantons puissent autoriser des engins autrement prohibés pour tuer les animaux recherchés (p. ex. poignards). Ainsi propose-t-elle la formulation suivante: d) « *rechercher des animaux blessés (nouveau) et les tuer* ».

Art. 3 al. 1 let. e OChP

Art. 3 al. 1 let. e

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- e. formuler une nouvelle demande lors de l'audition (*outils d'aide aux recensements de populations*);

En complément du projet d'audition soumis par le Conseil fédéral, un canton (GR) demande la création d'une nouvelle lettre qui donne aux cantons la possibilité d'autoriser des personnes spécialement formées à utiliser des engins prohibés pour effectuer des recensements de populations (p. ex. phares pour comptages nocturnes). Il propose donc la nouvelle lettre suivante: e) « *réaliser des recensements de populations* ».

4.4 Art. 3^{bis} OChP „Limitation et extension de la liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection“

Art. 3^{bis} al. 1 OChP

Art. 3^{bis} al. 1

¹ Le fuligule nyroca et la perdrix grise sont protégés.

Cet alinéa cite les espèces que le Conseil fédéral, dérogeant à la LChP, protège sur l'ensemble du territoire par voie d'ordonnance et au vu du contexte spécifique actuel. Cet article est très controversé, la critique adressée au présent alinéa pouvant tout aussi bien concerner (1) la liste des espèces effectivement citées que (2) l'absence de certaines espèces dans cette liste. Voilà pourquoi nous traitons ces deux aspects séparément:

- (1) Espèces effectivement protégées: la liste des espèces protégées inclut désormais la perdrix grise. Cette protection de principe soulève peu d'opposition:

Cantons et conférences intercantionales: parmi les cantons et conférences intercantionales, seul un canton (GE) juge problématique la mise sous protection intégrale de la perdrix grise. Celui-ci estime que cette mesure fait disparaître l'intérêt du chasseur pour cette espèce et, par conséquent, son engagement en faveur de celle-ci. Selon lui, cette mesure est contre-productive, car, en différents endroits, il s'est avéré que l'implication tant financière que temporelle de la communauté des chasseurs était décisive pour la réussite des programmes de réacclimatation, p. ex. pour assurer la protection nécessaire des perdrix grises de la prédation.

Utilisation des ressources: certaines organisations axées sur l'utilisation des ressources (Chasse Suisse, CTCCh) s'expriment dans le même sens; elles préféreraient le maintien d'un moratoire ou d'une protection passant par une décision de la Confédération. En outre, elles soulignent qu'un programme de protection des espèces (avec l'aide des chasseurs) serait sûrement une mesure plus profitable, dans le cas de la perdrix grise, que la simple protection contre la chasse.

- (2) Espèces non citées dans la liste: l'alinéa cité suscite néanmoins une forte opposition du fait de l'absence dans la liste de certaines espèces d'oiseaux menacées.

Cantons et conférences intercantionales: un canton (ZH) plaide pour une protection intégrale, étendue à la bécasse des bois, au grèbe huppé, au lagopède alpin et au tétras-lyre. Une conférence cantonale (CDPNP) demande la même chose, excepté pour la bécasse des bois. En revanche, deux cantons (TI, OW) se prononcent explicitement contre une mise sous protection de ces espèces et se félicitent expressément du maintien dans le droit fédéral de la possibilité de les chasser, tout en soulignant que la gestion durable de ces espèces ou leur mise sous protection éventuelle relève de la compétence des cantons.

Protection des ressources: de nombreuses organisations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, ALA, mountain wilderness, associations régionales) ainsi que le parti des Verts demandent la protection intégrale du grèbe huppé, du lagopède alpin, du tétras-lyre et de la bécasse des bois et, pour certains, celle du lièvre commun. La Station ornithologique serait également favorable à une protection intégrale de ces espèces, mais elle estime que l'on pourrait parvenir à une meilleure protection du lagopède alpin, du tétras-lyre et de la bécasse des bois par d'autres types de limitation de la pression exercée par la chasse (restrictions des jours de chasse, extension de la période de protection). Pour ces organisations, le défaut de protection de ces espèces constitue une lacune essentielle du présent texte. Elles estiment que ces espèces sont menacées, et la Suisse porte une responsabilité majeure dans leur préservation. Le WWF demande même que toutes les espèces inscrites sur la Liste rouge soient automatiquement mentionnées dans la législation fédérale comme ne pouvant pas être chassées. Selon ces organisations, on ne peut se rallier au raisonnement selon lequel la gestion et la mise sous protection éventuelle de ces espèces continuent à relever de la compétence des cantons. En outre, les chasseurs doivent apporter la preuve que leur action n'a pas d'effet néfaste sur ces espèces, notamment sur le lagopède, qui est menacé par le changement climatique. La chasse au tétras-lyre, pur trophée, mérite aussi d'être proscrite.

Les associations de défense des animaux (PSA, associations régionales) déplorent pour leur part dans cet alinéa que le tir de chiens et chats errants continue à être autorisé. Ils réclament à ce sujet une restriction visant dorénavant à n'autoriser de tels tirs que par les gardes-chasses et qu'après en avoir averti au préalable les propriétaires. En revanche, le tir de chats domestiques errants doit être strictement interdit dans l'aire de distribution des chats sauvages.

Art. 3^{bis} al. 2 OChP

Art. 3^{bis} al. 2

² La liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection est limitée ou étendue comme suit:

Cet alinéa étend la liste aux espèces qui ont été déclarées par voie d'ordonnance et au vu du contexte spécifique actuel par le Conseil fédéral comme pouvant être chassées, en dérogation à la LChP, de même que les adaptations motivées des périodes de protection des espèces qui peuvent être chassées selon le droit fédéral. Cet alinéa ne suscite pas d'opposition sur le principe.

Un canton (VS) et une fédération de chasse (Chasse Suisse) demandent une formulation plus claire du texte, jugé inutilement compliqué, et avance la proposition suivante: « *Les périodes de protection suivantes s'appliquent pour les espèces citées ci-après* ».

Art. 3^{bis} al. 2 let. a OChP

Art. 3^{bis} al. 2 let. a

² La liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection est limitée ou étendue comme suit:

- a. sanglier: du 1^{er} mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts;

Le raccourcissement d'un mois (février) de la période de protection du sanglier et la reformulation de cette lettre soulèvent peu d'opposition.

Cantons et conférences intercantionales: la plupart des cantons et des conférences intercantionales sont explicitement favorables à cette nouvelle règle. Deux cantons (TG, SH) demandent que l'on aille plus loin en étendant même la période de chasse jusqu'à mi-mars, conformément à l'expérience que mène actuellement le DETEC pour la chasse au sanglier dans onze cantons, avec une période de protection raccourcie. Avec l'entrée en vigueur de l'OChP révisée, ils indiquent qu'il faudrait attendre la fin de la durée de l'expérience (au 1^{er} janvier 2013), car les cantons ont édicté des directives en conséquence. Au plus tôt, l'entrée en vigueur pourrait être fixée à l'été 2012.

Agriculture: dans les milieux agricoles (USP, FSEO, FSEC, SAB, SAV, ASPP), cette nouvelle règle est certes bien accueillie, mais son efficacité est mise en doute, et des exigences complémentaires sont posées (SoBV): entre autres, l'amélioration des possibilités d'entraînement des chiens à la chasse au sanglier (à savoir, des enclos d'apprentissage de la chasse au sanglier), car de tels instruments ont donné de bons résultats, notamment en Allemagne. En outre, il faut étudier si, dans un souci de meilleure régulation des effectifs, il ne faudrait pas chasser les sangliers d'un ou deux ans toute l'année non seulement en dehors des forêts, mais aussi à l'intérieur (à ce sujet, lire aussi la demande à l'art. 2, al. 1., let. n).

Protection des ressources: le raccourcissement de la période de protection ne soulève pas d'opposition dans les rangs des associations axées sur la protection des ressources (PSA, AVSPA, WWF, ASPO, associations régionales). Toutefois, deux organisations (Helvetia Nostra, Ligue suisse contre la vivisection) refusent ce raccourcissement ainsi que la possibilité de chasser toute l'année les jeunes sangliers en dehors des forêts. « Helvetia Nostra » demande même que des tirs autorisés à titre exceptionnel durant la période de protection soient liés à de mesures de prévention efficaces de la part des exploitants et, qu'en outre, les sangliers bénéficient d'une protection intégrale toute l'année dans les réserves naturelles et à leurs abords. Selon la « Ligue suisse contre la vivisection », le raccourcissement de la période de protection du sanglier contredit le droit fédéral (LChP), car le Conseil fédéral devrait restreindre dans le temps les extensions des périodes de chasse décidées par voie d'ordonnance et, en vertu de l'art. 5, al. 6., LChP, il ne devrait édicter de telles dispositions que pour les animaux protégés, mais pas pour les animaux dont la chasse est autorisée.

La SSBF soutient sur le fond cette réglementation de la période de protection, mais elle fait remarquer que les femelles sangliers peuvent donner naissance à des marcassins dès leur deuxième année, raison pour laquelle la let. a doit être complétée pour une meilleure protection des laies: let. a) « *Les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts, (nouveau) sauf s'il s'agit de laies à la tête d'une compagnie* ».

Art. 3^{bis} al. 2 let. b OChP

Art. 3^{bis} al. 2 let. b

² La liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection est limitée ou étendue comme suit:

b. cormoran: du 1^{er} mars au 31 août;

La nouvelle période de protection du cormoran raccourcie du mois de février correspond à une obligation du Parlement (motion 09.3723). Malgré tout, cette nouvelle réglementation a été controversée lors de l'audition.

Cantons et conférences intercantionales: la majorité des cantons accueillent favorablement cette nouvelle réglementation. Deux cantons demandent des dispositions complémentaires, et un autre (NE) réclame que les cantons puissent prendre des mesures pour un effarouchement efficace des couvées de cormorans en dehors des réserves fédérales d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Un autre canton (VD) exige que les cormorans ne bénéficient plus de période de protection fédérale sur les portions de rives abritant des espèces de poisson menacées (p. ex. ombres). Un canton (BE) plaide pour la rédaction d'un « plan de gestion du cormoran » à l'échelle de la Suisse, afin que les cantons puissent prendre des mesures cynégétiques efficaces de régulation.

Utilisation des ressources: cette appréciation généralement favorable vis-à-vis du raccourcissement des périodes de protection du cormoran est également perceptible parmi les associations d'utilisation des ressources. Toutefois, certaines organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC) et l'association des pêcheurs professionnels (ASPP) réclament d'autres mesures pour limiter les populations de cormorans. Elles demandent en particulier la mise en œuvre efficace du « plan de gestion des cormorans », tout en ajoutant que la non-exécution à ce jour de l'intervention prévue sur les effectifs de cormorans sape la confiance dans les autorités.

Protection des ressources: le raccourcissement des périodes de protection du cormoran est vu d'un mauvais œil par les associations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, ALA, associations régionales), le parti des Verts ainsi que les institutions scientifiques (Station ornithologique de Sempach, SSBF). Tous demandent le maintien du statu quo et la suppression de cette lettre. Les motifs avancés sont les suivants: l'allongement d'un mois (février) de la période de chasse favorise la chasse sur la migration printanière du cormoran, ce qui est en contradiction avec le droit européen et qui ne peut se justifier sur le fond. Qui plus est, cette chasse en février occasionnerait de graves effets secondaires sur d'autres oiseaux d'eau (suite aux dérangements occasionnés par les chasseurs). Par ailleurs, indiquent-ils, ce raccourcissement ne fait nullement besoin, car le système actuel autorise un nombre déjà suffisant de dérogations pour les tirs de cormorans. En outre, le « plan de mesures cormoran » actuellement en vigueur prévoit des mesures d'effarouchement et des tirs le long des cours d'eau, mais pas de régulation des effectifs de cormorans, car cela n'est ni nécessaire ni réalisable par le biais de la chasse. Helvetia Nostra va un peu plus loin dans sa demande en définissant strictement les conditions pour d'éventuels tirs en période de protection: « b) *Cormoran: du 1^{er} mars au 31 août; (nouveau) en dehors de cette période de protection, les tirs de régulation sont autorisés à condition que toutes les mesures de prévention sur les dispositifs de pêche des pêcheurs professionnels aient été prises au préalable et que des dégâts intolérables aient été prouvés.* »

Le raccourcissement de la période de protection du cormoran ne soulève pas d'opposition de la part des organisations de protection des animaux (PSA, associations régionales). Toutefois, une des associations (Ligue Suisse Contre la Vivisection) s'élève pour des raisons juridiques contre une telle extension de la période de protection. De son point de vue, cette disposition n'est pas compatible avec le droit de la chasse en vigueur (LChP). Elle estime d'une part que le Conseil fédéral devrait limiter une telle mesure dans le temps et que, d'autre part, il devrait la prononcer pour les espèces jusqu'à présent protégées, mais pas pour les espèces pouvant être chassées (comme le cormoran).

Art. 3^{bis} al. 2 let. c OChP

Art. 3^{bis} al. 2 let. c

² La liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection est limitée ou étendue comme suit:

c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes: du 16 février au 31 juillet.

Cette nouvelle lettre contient, d'une part (1) une période de protection pour tous les corvidés indigènes (corneille noire, pie, geai des chênes) et, d'autre part (2) la possibilité de chasser le corbeau freux jusqu'ici protégé. Comme le deuxième point surtout est sujet à controverse, ces deux aspects sont traités séparément:

- 1) Période de protection pour les corvidés: la proposition d'instaurer une période de protection s'étendant du 16 février au 31 juillet pour la corneille noire, la pie, le geai des chênes suscite des débats:

Cantons et conférences intercantionales: cette nouvelle réglementation ne soulève pas fondamentalement d'opposition dans les rangs des cantons et conférences intercantionales. Au contraire, la période de protection est accueillie favorablement comme une protection des femelles; néanmoins différents cantons (AG, GL, TG, VD,

ZH) soulignent que la réglementation proposée ne résoudra pas le problème de la prévention des dégâts agricoles causés par les corvidés. Ces dommages aux cultures (p. ex. au maïs en train de germer ou aux plantations de cerisiers) se trouveraient dans la nouvelle période de protection. Les principaux conflits surviendraient avec les bandes de jeunes corneilles non nicheuses. Il n'est pas raisonnable de résoudre la prévention de ces dommages – comme prévu – par le biais de mesures prises par les agriculteurs à titre individuel. Ces cantons demandent donc que ces bandes de corneilles (non nicheuses) sources des dégâts ne bénéficient d'aucune période de protection. Deux cantons (TG, VS) exigent que les mesures prévues à titre individuel pour résoudre les problèmes existants soient réellement suivies d'effets: le canton de Thurgovie souligne à cet égard la nécessité d'une mention explicite, précisant que les mesures prises par les agriculteurs à titre individuel contre les corvidés restent possibles même pendant la période de protection. En effet, estime-t-il, c'est précisément durant cette période que surviennent la plupart des dégâts (champs de maïs, cultures fruitières). En revanche, le canton du Valais se déclare favorable à une période de protection pour les corvidés (corneille noire, geai des chênes, pie) seulement à la condition qu'elle ne complique pas la mise en œuvre de mesures prises par les agriculteurs à titre individuel (conformément à l'art. 12, al. 3., LChP) et l'autorisation de tirer sur les divers animaux causant des dégâts (art. 12, al. 2., LChP). Ceci devrait aussi valoir pour les procédures d'autorisation requises pour ce faire (art. 5, al. 5, LChP).

Agriculture: cette nouvelle réglementation est expressément refusée par la majorité des associations agricoles (USP, FSEO, FSEC, ASPP).

Chasse: la réglementation des périodes de protection suscite une opposition sur le fond de la part de certaines associations de chasse, toutefois un début différé de la période de protection est réclamé pour permettre de combattre plus longtemps les dommages causés par les corvidés par le truchement de la chasse. Elles estiment en outre nécessaire une réglementation permettant de lutter contre les dégâts des corvidés à tout moment durant la période de protection en recourant à la chasse. L'association suisse des armuriers et le Verein Zürcher Jagdaufseher opposent un refus à cette période de protection des corvidés.

Protection de la nature et des oiseaux: les associations de protection de la nature et des oiseaux se félicitent de l'édiction d'une période de protection pour les corvidés indigènes.

Protection des animaux: pour certaines associations (PSA), la nouvelle réglementation relative à la période de protection ne va pas assez loin, celle-ci demande une période de protection pour tous les animaux sauvages domestiques. Cela signifie qu'en particulier les espèces non indigènes, comme le raton laveur, doivent se voir accorder une période de protection pendant qu'ils élèvent leurs petits. Cela est toutefois contredit par un canton (AG), actuellement fortement occupé par la problématique des espèces non indigènes, car cela compliquerait inutilement l'exécution de la mission actuelle du droit de la chasse visant à freiner ou éradiquer ces espèces.

- 2) Période de chasse du corbeau freux: la nouvelle période de chasse prévue du corbeau freux (avec édicition d'une période de protection du 16 février au 31 juillet) est jugée de manière très controversée.

Cantons et conférences intercantionales: cette réglementation est saluée par les cantons et conférences intercantionales, car elle permet de désamorcer les conflits croissants avec les corbeaux freux. Un canton (NE) demande en plus que des actions explicites de lutte contre les colonies urbaines de corbeaux freux (destruction des nids, effarouchement) soient mises en œuvre.

Agriculture: la période de chasse du corbeau freux est favorablement accueillie par les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SAB, SAV, Prométerre), néanmoins l'une d'elles (USP) demande que le corbeau freux ne bénéficie d'aucune période de protection.

Chasse: les associations de chasse (Chasse Suisse, Association de fauconnerie) soutiennent cette nouvelle réglementation, mais réclament une période de protection raccourcie au printemps pour prévenir les dégâts aux cultures.

Protection de la nature et des oiseaux: la période de chasse du corbeau freux est récusée par les associations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, ALA), la Station ornithologique ainsi que Les Verts. Ceux-ci estiment qu'il n'y a aucune raison économique ou écologique de chasser le corbeau freux, et les problèmes exposés dans le rapport explicatif ne pourront guère être résolus par la chasse. En outre, le corbeau freux, qui vit en colonies et reste près de celles-ci en dehors de la couvaison, est particulièrement sensible à la chasse. Il est à craindre que les offices cantonaux compétents recourent largement à la possibilité de réaliser des opérations de chasse non coordonnées en réponse aux réclamations de personnes qui se sentent importunées par le bruit des corbeaux freux. La pression sur les corbeaux freux s'accroîtrait également en zone agricole, alors même que les dommages aux cultures sont faibles. Il s'ensuivrait que les colonies de corbeaux freux se déplaceraient davantage vers les zones habitées. Des interventions trop fortes pourraient en revanche se traduire très rapidement par une réinscription du corbeau freux sur la Liste rouge. En instaurant cette possibilité de chasser, le Conseil fédéral ferait marche arrière et reviendrait à la situation antérieure à la première loi sur la chasse de 1875, qui protégeait le corbeau freux.

Protection des animaux: la période de chasse du corbeau freux ne soulève pas d'opposition fondamentale de la part des organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales).

Art. 3^{bis} al. 2 let. d OChP

Art. 3^{bis} al. 2 let. d

² La liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection est limitée ou étendue comme suit:

- d. Nouvelle demande formulée lors de l'audition (*bécasse des bois, harle bièvre, canards sauvages, castor, animaux sauvages*)

Diverses associations et organisations estiment que le Conseil fédéral devrait réglementer différemment la possibilité de chasser ou la période de protection d'espèces supplémentaires d'animaux sauvages. Ces associations perçoivent dans ce domaine une lacune majeure du projet.

Bécasse des bois: deux cantons (TI, OW) saluent expressément le maintien de la période de chasse pour la bécasse des bois comme cadre au sein duquel les cantons doi-

vent assurer la gestion durable de l'oiseau, ce qui pourrait inclure aussi sa mise sous protection cantonale.

L'association suisse des bécassiers (ASB) soutient le maintien de la période de protection jusque-là en vigueur dans le droit fédéral et se félicite de la prise en compte de son étude sur le comportement migratoire de la bécasse des bois, qui montre que plus de 95% des bécasses abattues proviennent à coup sûr des immenses populations nicheuses du nord-est, qui ne sont pas menacées.

A l'opposé, plusieurs organisations axées sur la protection des ressources (CDPNP, Verts, ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, ALA, Sorbus, Station ornithologique, SSBF) réclament que la période de chasse de la bécasse des bois soit fortement raccourcie en automne, au cas où la protection totale qu'ils ont demandée à l'art. 3^{bis}, al. 1, OChP ne serait pas instaurée. Selon ces participants, le début de la période de chasse légale, actuellement fixée au 15 septembre, devrait être repoussé. Ils estiment que la chasse devrait au plus tôt commencer entre la mi-octobre et la mi-novembre (selon les avis), même si la date la plus fréquemment citée est le 1^{er} novembre. Un tel raccourcissement réduirait quasiment de moitié la période de chasse de la bécasse des bois (du 1^{er} novembre au 15 décembre). Toujours selon ces mêmes organisations, cette mesure réduirait fortement le risque d'abattre des bécasses issues des populations nicheuses indigènes, estimées vulnérables. Certaines associations (SORBUS) demandent en outre la mise sous protection des principales zones de reproduction des bécasses, dans lesquelles leur chasse serait interdite toute l'année. Différentes organisations se plaignent que l'OFEV n'a pas suffisamment pris en compte, dans l'élaboration du projet sur la bécasse, les informations scientifiques réunies par leurs soins.

Harle bièvre: les milieux des pêcheurs (SFV) demandent que le harle bièvre perde son statut légal d'espèce protégée au niveau fédéral et qu'il soit retiré de la Liste rouge (état 2011: vulnérable). Une nouvelle période de chasse doit à présent être instaurée – au moins pour le harle bièvre mâle. Cette mesure, assurent-ils, est importante pour réduire les effets néfastes de sa prédation sur les ressources halieutiques.

Foulques macroules et canards sauvages: les milieux de la protection des oiseaux (ASPO, Nos Oiseaux, associations régionales) souhaitent que les oiseaux d'eau soient mieux protégés. Etant donné que les anatidés s'accouplent dès janvier (pour les oiseaux migrateurs dans leurs quartiers d'hiver donc), la chasse doit être restreinte en conséquence. La chasse en janvier détruit la structure sociale naturelle et le choix du partenaire. Pour la foulque macroule et tous les canards sauvages dont la chasse est autorisée, ils demandent par conséquent un raccourcissement de la période de chasse en supprimant le mois de janvier, la chasse se terminerait donc au 31 décembre.

Castor: un canton (VS) demande que soit vérifié le statut d'espèce protégée dont jouit le castor en droit fédéral, car il existe des conflits, et le castor se heurte à la capacité du milieu naturel, ce qui rend toujours plus irréalistes les transferts pour désamorcer de tels conflits.

Animaux sauvages en général: des voix s'élèvent dans les cercles de la protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales) pour demander que toutes les espèces, indigènes ou non, bénéficient d'une période de protection, laquelle doit surtout concerner les parents et les jeunes animaux qui dépendent d'eux. Sur ce point, le droit

fédéral ne serait pas consistant s'il édicte une telle période de protection pour les ongu-lés non indigènes (p. ex. cerf Sika d'Asie orientale), mais pas pour les prédateurs non indigènes (p. ex. raton laveur d'Amérique). Cela ne s'expliquerait qu'en raison d'une to-lérance naturelle désuète (le raton laveur étant considéré comme un prédateur à élimi-ner, et le grand gibier comme un précieux trophée de chasse). Même les pigeons com-bleraient une niche écologique, et leur grande capacité à s'adapter aux zones d'habitation humaines ne justifie pas la cruauté consistant à enlever les parents à de jeunes animaux sans défense.

Art. 3^{bis} al. 3 OChP

Art. 3^{bis} al. 3

³ Nouvelle demande formulée lors de l'audition (protection des nids d'oiseaux et d'hirondelles):

Une association de protection des animaux (Ligue suisse contre la vivisection) de-mande, pour cet alinéa, l'insertion d'une nouvelle disposition visant à rendre obligatoire la protection des nids d'oiseaux. Elle propose la création des deux lettres suivantes dans cet alinéa 3: let. a) *La destruction de nids d'espèces d'oiseaux figurant sur la Liste rouge n'est admise qu'avec autorisation cantonale; celle-ci ne peut être accordée que si les nids ne peuvent pas être protégés autrement.* let. b) *Si de tels nids doivent être retirés, ceux-ci doivent être remplacés, pour les espèces d'oiseaux se reproduisant régulière-ment sur les mêmes lieux, par des nids artificiels en nombre équivalant et à des endroits appropriés, les plus proches possibles ».*

4.5 Art. 4 OChP „Régulation de populations d'espèces protégées“

Art. 4 al. 1 OChP

Art. 4 al. 1

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

Cet article dans son ensemble constitue l'un des principaux points de la controverse liée à la nouvelle ordonnance sur la chasse, où se dessine un net fossé entre les milieux de protection de la nature, des oiseaux et des animaux (qui se recoupent largement et pour lesquels la nouvelle réglementation va trop loin) et les milieux agricoles (selon lesquels la nouvelle réglementation ne va pas assez loin). Les cantons et les conférences inter-cantoniales chargés de l'exécution sont majoritairement d'accord avec le principe du pro-jet, mais se prononcent sur de nombreux points de détail. Le présent paragraphe traite uniquement du texte relatif à l'alinéa 1, qui a été repris en l'état de l'ancienne OChP.

Cantons et conférences intercantionales: la majorité des cantons et des conférences in-tercantionales ne s'opposent pas au texte introductif de cet article et se félicitent de la plus grande latitude laissée aux cantons pour réguler les espèces protégées.

L'application de celle-ci pourrait grandement contribuer à désamorcer des situations de conflit. Un canton (SZ) demande une adaptation du texte à l'alinéa 1, les mesures de ré-gulation doivent se référer explicitement « *aux populations d'espèces protégées* », con-formément à l'article concerné de la LChP. Un autre canton (VD) demande que, dans cet alinéa, « *l'assentiment préalable de l'OFEV* » soit supprimé. Il estime que la régula-

tion doit être de la compétence des cantons et que la Confédération doit se borner avant tout à définir des critères simplifiés pour de telles interventions. Il faut créer rapidement des possibilités d'intervention pour les cantons ; par ailleurs, la démarche proposée apparaît beaucoup trop complexe (demandes de régulation trop compliquées, procédures d'autorisation trop longues). Un canton (UR) signale que les petits cantons sont dépassés par le degré de détail de la procédure (notamment avec les demandes de régulation adressées à l'OFEV) et sont de ce fait tributaires des aides de l'OFEV. Un canton (AG) demande la formation d'une commission fédérale de chasse, qui conseillerait l'OFEV au sujet de son assentiment aux demandes de régulations cantonales. Différents cantons (JU, SZ, BE, NE, SO, VS; CSF) constatent que l'applicabilité effective de l'article dépend dans une large mesure d'une définition précise, établie en étroite collaboration avec les cantons, des notions de droit confuses (p. ex. restriction temporelle, gros dégât, etc.), dans le cadre des plans nationaux sur ces espèces. Selon un canton (VS), le projet est en contradiction avec l'article 9 de la Convention de Berne (qui n'autorise pas de régulation pour le loup), raison pour laquelle l'OFEV devrait faire avancer au plus vite le traitement de la motion Fournier (adaptation de l'article 22 de la Convention ou sortie de la Suisse). Une conférence cantonale (CDPNP) et une commission extraparlamentaire (CFNP) estiment qu'il faut complètement renoncer à la révision de cet article. Elles émettent de sérieux doutes sur le fait de savoir si les dispositions de gestion des espèces protégées prévues dans cet alinéa sont réellement compatibles avec la LChP (art. 1) et la Constitution fédérale (art. 79). D'après elles, les règles actuelles contenues dans la LChP sont suffisantes pour résoudre de manière satisfaisante d'éventuels conflits avec des espèces protégées.

Protection des ressources: les organisations de protection (p. ex. WWF) souhaitent que la protection des espèces reste impérativement du ressort de la Confédération. Plus l'entité politique ayant à décider de la régulation des espèces protégées est petite, plus le risque d'un conflit d'intérêts avec des groupes d'utilisateurs bien implantés est grand. Elles accueillent donc favorablement l'obligation d'obtenir l'assentiment de l'OFEV. En outre, différentes associations (p. ex. WWF, mountain wilderness) demandent que les solutions passent surtout par une prévention efficace.

Utilisation des ressources: certaines organisations agricoles (FSEO, FSEC), une fédération de chasse (GDFV) et une institution économique (Centre Patronal) jugent que la mention de l'assentiment préalable de l'OFEV pour d'éventuelles mesures de régulation doit être supprimée, car elle restreint la compétence des cantons en matière de chasse, consacrée par la Constitution fédérale, et contredit la volonté du Parlement. Chasse Suisse demande l'introduction d'un nouveau motif de régulation (lire à ce sujet la demande relative à l'art. 4, al. 5, OChP), dont les cantons pourraient faire usage de leur propre chef et indépendamment d'autres échelons.

Art. 4 al. 1 let. c OChP

Art. 4 al. 1 let. c

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

- c. causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures agricoles ou aux animaux de rente;

L'introduction du nouveau motif de régulation « animaux de rente », qui concerne surtout l'éventuelle nécessité de réguler le loup, répond à une exigence parlementaire (motion 10.3008). Ce nouveau motif de régulation ne suscite guère d'opposition.

Cantons et conférences intercantionales: les cantons et les conférences intercantionales soutiennent majoritairement ce nouveau motif de régulation. Un canton (SZ) se demande néanmoins si cet ajout est vraiment nécessaire, car, conformément à l'art. 12, al. 2, LChP, les cantons peuvent déjà prendre des mesures contre les grands prédateurs qui causent des dommages. En revanche, un canton (ZG) refuse cette nouvelle possibilité d'intervention contre les grands prédateurs, car il n'en résulterait que des obligations complexes pour les cantons. De même, une conférence cantonale (CDPNP) réclame que ce nouveau motif, inutile de son point de vue, soit rayé.

Partis politiques / commissions extraparlimentaires: un parti politique (Les Verts) approuve ce nouveau motif de régulation. Une commission extraparlimentaire (CFNP) demande en revanche sa suppression, car elle le juge inutile.

Utilisation des ressources: ce nouveau motif de régulation ne soulève pas d'opposition particulière de la part des associations et organisations d'utilisation des ressources. Les agriculteurs et les pêcheurs professionnels (USP, SAB, FSEO, FSEC, SAV, Prométerre, ASPP, associations régionales) demandent toutefois que le terme « *importants* », indéterminé en droit, soit enlevé du texte. Ils jugent que les régulations doivent en principe être possibles lorsqu'il y a des « *dommages* », sans qu'il soit nécessaire que ce soit d'« *importants dommages* ». La marge d'appréciation de la notion de « *dommages* » doit également être efficacement définie dans les plans nationaux de ces espèces conflictuelles, à savoir que les seuils de dommages doivent être nettement revus à la baisse par rapport à leur niveau actuel et que, de manière générale, les intérêts de la population (rurale) directement concernée par les problèmes liés aux grands prédateurs prennent sur ceux de la protection des espèces. Différentes organisations agricoles exigent des motifs de régulation supplémentaires (voir leurs requêtes à la let. h).

Chasse: les associations de chasse sont d'accord sur le fond avec le nouveau motif de régulation « d'importants dommages aux animaux de rente ». Chasse Suisse souhaite de nouveaux motifs de régulation (lire à ce sujet ses requêtes à la let. h).

Protection des ressources: ce nouveau motif de régulation suscite peu d'opposition de la part des associations et organisations de protection des ressources. Les associations de protection des espèces et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO) approuvent cet élargissement et estiment que cette extension est le seul des motifs de régulation proposés à être nécessaire et applicable de manière pertinente. Du côté des institutions scientifiques (Station ornithologique, SSBF), ce nouveau motif de régulation ne suscite pas d'opposition. Quelques organisations axées sur la protection de la nature (FP, Helvetia Nostra, ALA) réclament en revanche que le texte de l'ordonnance soit complété en mentionnant, comme condition impérative à une éventuelle régulation, une protection suffi-

sante des animaux de rente (p. ex. à l'aide de chiens de défense du troupeau et de bergers) et que, pour ce faire, la let. c soit adaptée comme suit: c) « *causent d'importants dommages ..., (nouveau) à condition que toutes les mesures de prévention possibles aient été correctement prises et que les animaux estivés soient constamment gardés* ». Deux organisations (Groupe Loup Suisse, mountain wilderness) refusent cette extension des motifs de régulation aux animaux de rente. Néanmoins, le Groupe Loup Suisse n'est pas opposé sur le fond à des mesures de régulation des grands prédateurs. Cette organisation demande toutefois que d'éventuelles mesures de régulation s'orientent seulement sur la population de l'espèce, mais pas sur l'ampleur des dommages. Elle estime qu'une régulation des grands prédateurs ne devrait être envisagée que lorsque leur population est assurée (preuves scientifiques à l'appui). Si tel n'était pas le cas, la régulation ne pourrait être admise, et ce quelle que soit l'ampleur des dommages. Du côté des représentants de la protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales), le motif de la régulation est jugé compréhensible et applicable.

Art. 4 al. 1 let. f OChP

Art. 4 al. 1 let. f

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

f. constituent une grave menace pour les infrastructures d'intérêt public;

Ce nouveau motif de régulation, qui concerne surtout la nécessité éventuelle d'une régulation du castor dans les situations de danger, est très controversé.

Cantons et conférences intercantionales: fondamentalement, la majorité des cantons et des conférences intercantionales sont favorables à cette nouvelle disposition. Un canton (ZG) refuse cependant catégoriquement ce nouveau motif, car il induirait des obligations problématiques pour les cantons. Divers cantons (SO, TG, VS) et certaines conférences intercantionales (CDC, CDCF, CDFo) indiquent que la simple mention de la « *menace pour les infrastructures* » ne suffit pas à résoudre les problèmes qui se posent effectivement avec le castor. Ils demandent une extension de la notion de menace aux « *espaces urbanisés et zones industrielles* », et en partie aussi aux « *biens de valeur élevée qui ne sont pas considérés comme des cultures agricoles* ». A cet égard, ces notions doivent être définies dans le rapport explicatif de manière plus précise qu'auparavant. Un canton (VS) demande que soit vérifié le statut d'espèce protégée dont jouit le castor en droit fédéral, car il existe des conflits, et le castor se heurte aux limites de capacités du milieu naturel, ce qui rend de plus en plus irréalistes les transferts pour désamorcer de tels conflits (lire à ce sujet la demande formulée à l'art. 3bis, al. 2, let. d, OChP). Un canton (FR) demande une régulation du castor dès lors que les coûts de la prévention (et ce même pour les dommages aux infrastructures) apparaîtraient disproportionnés. Un canton (SO) et une conférence cantonale (CSF) font remarquer à ce propos (voir aussi l'art. 10, al. 6, let. b, OChP), que pour résoudre durablement les conflits qui se posent avec le castor, il est essentiel de délimiter un espace suffisamment grand réservé aux eaux (au sens de l'ordonnance sur la protection des eaux, OEaux), car les conflits avec les castors surviennent essentiellement là où l'espace manque (si bien p. ex. que certains chemins agricoles sont trop proches de cours d'eau). A contrario, une conférence cantonale (SuisseMelio) souligne que le déplacement d'un chemin agricole plus loin des cours d'eau constituerait une tâche extrêmement ardue, car on touche là à des

questions de propriété. Elle demande par conséquent une adaptation du rapport explicatif; ces mesures étant très complexes et coûteuses, elles devraient être indemnisées en conséquence.

Politique: le parti des Verts réclame la suppression de cette lettre, même s'il admet parfaitement la menace que constitue le castor pour les infrastructures d'intérêt public. Mais comme le droit en vigueur ne permet pas d'indemniser les dommages infligés aux infrastructures par les castors, l'enchaînement obligatoire « (1) protection des espèces, (2) prévention, (3) indemnisation, (4) interventions » ne peut pas être respecté. Voilà pourquoi cette lettre est à supprimer. Dans le cas où la lettre ne serait pas supprimée, Les Verts demandent qu'elle soit reformulée comme suit: f) *« constituent une grave menace pour les digues de protection contre les crues d'intérêt public, les installations situées en agglomération ainsi que pour les routes nationales et cantonales, et que toutes les mesures de prévention possibles ont été prises sans succès (plan castor) »*. Par grave menace, on ne peut comprendre qu'une menace pour l'homme, et les infrastructures doivent être précisées: digues de protection contre les crues, installations en agglomération, routes nationales et cantonales.

Agriculture: cette nouvelle disposition ne suscite pas d'opposition dans les milieux agricoles.

Chasse: cette nouvelle disposition ne suscite pas non plus d'opposition dans les milieux de la chasse.

Protection des ressources: les associations de protection des ressources (ProNatura, WWF, ASPO, FP, mountain wilderness) ainsi que le parti des Verts demandent la suppression de cette lettre. Même si nombre de ces organisations reconnaissent la menace pour les infrastructures, elles jugent, pour des motifs juridiques, que l'on ne saurait envisager une régulation des espèces protégées. Le droit fédéral de la chasse indique l'enchaînement à respecter pour traiter les espèces protégées: « (1) protection des espèces, (2) prévention, (3) indemnisation, (4) interventions (sur la population) ». Comme l'actuel droit sur la chasse ne prévoit pas d'indemnisation en cas de dommages aux infrastructures causés par le castor, logiquement, des interventions de régulation ne seraient pas envisageables. Cela n'est également pas nécessaire, car pour désamorcer le conflit, des mesures individuelles de chasse peuvent déjà être prises contre les castors responsables des dégâts, c'est-à-dire sans adaptation de l'OChP. Dans le cas où la lettre ne serait pas supprimée, les différentes organisations de protection (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, ALA, Helvetia Nostra) demandent une reformulation autorisant des mesures régulatrices lorsque *« [les animaux d'une espèce déterminée] constituent une grave menace pour les digues de protection contre les crues qui présentent un intérêt public, les installations situées en agglomération ainsi que pour les routes nationales et cantonales, et que les mesures de prévention possibles ont été prises sans succès (selon plan concerné) »*. Ce faisant, elles soulignent que le terme de danger est à assimiler exclusivement à une menace pour l'homme. Elles indiquent par ailleurs que de telles interventions sur les populations de castors ne sauraient constituer une solution de long terme et que 90 % des conflits avec les castors pourraient être réglés de manière plus durable et à moindre coût par une adaptation des cours d'eau (délimitation et gestion extensive d'un espace réservé au sens de l'OEaux). Voilà pourquoi, elles souhaitent une mention explicite de l'OEaux dans l'OChP pour régler durablement les con-

flits avec les castors (lire à ce sujet l'art. 10, al. 6, let. b, OChP). Diverses associations de protection (ASPO, FP) ainsi que la Station ornithologique font en outre remarquer que l'article est formulé de manière trop générale, ce qui nécessitera aussi la régulation des populations de grands-ducs, de cigognes ou de rapaces si ces espèces causent des dommages aux infrastructures (p. ex. décharge électrique sur les lignes à haute tension). En outre se pose la question de savoir si les nouveaux motifs de régulation des populations n'entraîneront pas de nouveaux faits de responsabilité civile. Le nouveau motif de régulation ne suscite pas d'opposition parmi les représentants de la protection des animaux.

Art. 4 al. 1 let. g OChP

Art. 4 al. 1 let. g

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

g. causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse et de la pêche.

Ce nouveau motif de régulation correspond en matière de pertes pour les régales de chasse (mais pas en matière de pêche) à un mandat parlementaire (motion 10.3008). Malgré tout, celui-ci suscite une grande gêne, en particulier la lettre sur l'éventuelle régulation du lynx. Il représente le point le plus controversé de tout le projet de révision.

Cantons et conférences intercantionales: ce nouveau motif de régulation est accueilli favorablement par sept cantons (AR, BE, GR, JU, OW, SG, SO) et une conférence cantonale (CSF). Mais il est aussi rejeté par trois autres cantons (AG, GL, ZG) et une conférence cantonale (CDPNP), tandis que la majorité des cantons (AI, BL, FR, GE, CDC, NE, SH, SZ, TI, UR, VD, VS) et quatre conférences intercantionales (CDC, DTAP, CDFo, CIC) demandent une refonte de cette lettre. Les cantons justifient leurs critiques essentiellement par le fait que le lien de causalité entre la présence de grands prédateurs et les éventuelles pertes de régales peut difficilement être établi de manière fiable dans la pratique. Le choix du terme économique « pertes » pour parler des régales de chasse et de pêche leur apparaît également peu inspiré. Les recettes provenant de ces régales n'ont à l'heure actuelle qu'une faible incidence pour les cantons. De même, dans la question « présence de grands prédateurs » contre « finances des cantons », il ne faut pas uniquement considérer les inconvénients financiers, mais aussi les avantages financiers; ainsi, dans le bilan général, « les pertes de recettes de régales induites par les grands prédateurs » sont-elles à confronter aux « baisses des charges financières de prévention des dommages de la faune sauvage aux forêts protectrices induites par les grands prédateurs ». Une action sur la population de grand gibier tendant à un équilibre forêt-faune plus naturel ne doit donc en aucun cas être interprétée comme un dommage. Un canton (VS) nie cet effet positif des grands prédateurs sur le rajeunissement de la forêt et souligne qu'une pesée socio-économique des intérêts devrait intervenir dans les régions. Globalement, on peut dire que la majorité des cantons et des conférences intercantionales apportent certes leur appui au motif sous-tendant l'article, mais, à la place des pertes de régales, ils exigent de trouver un nouveau passage qui autorise les cantons à réaliser des tirs dans des conditions claires, p. ex. « en cas de recul massif et persistant d'espèces sauvages » ou « en cas de recul considérable des effectifs chez certaines espèces sauvages ». Les possibilités d'intervention, saluées sur le principe, doivent être comprises dans le sens d'une application politique viable et réalisable de la

chasse pour préserver une faune durable, et non dans le sens d'un droit à obtenir « un tribut », car les animaux sauvages demeurent *res nullius* devant la loi. La majorité des cantons et conférences intercantionales font remarquer que de telles interventions doivent se fonder sur une base objective et nécessitent l'assentiment préalable de l'OFEV.

Il est intéressant de noter que certains cantons sont encore plus critiques vis-à-vis des pertes de régales de pêche que par rapport aux pertes de régales de chasse. Un canton (GE) déplore par exemple que le Parlement ne réclame jamais la prise en considération des « pertes de régales de pêche ». Un autre canton (ZG) fait remarquer que le projet du Conseil fédéral suppose, à tort, un droit d'utilisation cantonal pour les régales de pêche. Contrairement à la régle de chasse, il en est tout autrement, car les droits de pêche sont en maints endroits privés ou ne dépendent pas de l'Etat. Selon le projet, les détenteurs de tels droits de pêche non étatiques seraient alors lésés, ce qui les autoriserait à se prévaloir des pertes correspondantes et à réclamer des mesures de régulation. Or, cela est contraire au fait que le poisson à l'état sauvage est *res nullius* et que les pêcheurs pris individuellement n'ont aucun droit à un tribut. Une conférence cantonale (CSF) attire l'attention sur la difficulté d'exécution des mesures en matière d'utilisation des régales de pêche, les mesures de régulation pour les oiseaux piscivores ne pouvant que difficilement être atteintes compte tenu de la dynamique de la population et du système ouvert d'utilisation de l'espace. Deux cantons (GE, GL) font valoir que d'autres facteurs, p. ex. une modification défavorable des cours d'eau comme habitat, ont une importance plus grande encore que les oiseaux piscivores, raison pour laquelle la mesure des pertes résultant de la prédation pourrait difficilement livrer des résultats objectifs et acceptables par tous. Un canton (GE) signale par ailleurs qu'une application de cet alinéa dans les cours d'eau avec élevage artificiel ne serait guère possible de manière pertinente. Dans la pratique, il serait donc difficile de cadrer les pertes dans l'utilisation des régales de la pêche comme motif de régulation. Au contraire, un canton (VS) et une conférence intercantonale (CSF) estiment que les pertes de régales de pêche, fondées sur l'article premier de la loi sur la pêche (la LFSP précise une « exploitation à long terme », alors que la LChP poursuit une « exploitation équilibrée »), sont à prendre particulièrement en compte, car une exploitation de long terme n'est plus possible dans la pêche, dès lors qu'une espèce protégée rend cet objectif impossible.

Partis politiques / commissions extraparlimentaires: les Verts et la CFNP refusent catégoriquement ce nouveau motif de régulation et demandent sa suppression. Les Verts estiment qu'on ne saurait déduire du droit cantonal d'exploitation de la chasse et des régales de pêche un quelconque droit à certaines recettes. L'utilisation effective découle de nombreuses réalités naturelles; de fait, elle est variable et il est impossible de définir une valeur de référence ou une quantité d'utilisation garantie. En outre, il n'est pas possible d'établir un lien de cause à effet avec les prédateurs, car une évolution est toujours le fruit de plusieurs facteurs. Il est inacceptable que des notions juridiques dans ce domaine soient ainsi imprécises et, notamment, qu'aucun critère ne permettant de tirer des conclusions ne soit cité. La formule « pertes sévères » suscite de fausses attentes, et les décisions arbitraires d'autorités débordées se traduiraient par des querelles juridiques.

Agriculture: ce nouveau motif de régulation est bien accueilli par les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SAV, SAB). Certaines d'entre elles réclament toutefois des motifs supplémentaires (lire demandes à la let. h).

Associations de chasse et fédérations de pêche: sur le fond, ce nouveau motif de régulation est salué par les associations de chasse (Chasse Suisse) et la fédération des pêcheurs professionnels (ASPP). Celles-ci demandent toutefois un motif de régulation supplémentaire (lire demande à la let. h), qui doit permettre aux différents cantons d'agir indépendamment de la situation dans l'ensemble du milieu et de réguler les grands prédateurs. Pour Chasse Suisse, cet ajout est d'une importance capitale pour atteindre les objectifs fixés dans le projet d'ordonnance, car les faits motivant la régulation ne vont clairement pas assez loin, juge-t-elle.

Sylviculture: la Société forestière suisse demande la suppression pure et simple de cette lettre, car son application pourrait le cas échéant avoir des conséquences très négatives sur l'état de la forêt. Les fortes populations d'ongulés sauvages induisent souvent un abrouissement des jeunes arbres, un écorcement ou d'autres dommages. Ces pressions mettent en péril la stabilité à long terme des forêts protectrices. Les faibles populations de gibier sont donc un avantage pour la stabilité de la forêt protectrice et le rajeunissement naturel. En ce sens, les grands prédateurs ont un impact positif sur la forêt et son rajeunissement. Ils aident à réaliser des économies sur les dépenses de prévention des dégâts dus au gibier. Aussi, pour la conservation des forêts, faut-il renoncer à une régulation des grands prédateurs. L'association Economie forestière suisse ajoute que les détenteurs publics de régales de chasse doivent assumer une responsabilité particulière vis-à-vis des propriétaires forestiers dans la prévention des dégâts dus au gibier, car en Suisse le droit de la chasse ne revient pas au propriétaire foncier, comme c'est notamment le cas en Allemagne. Une organisation (IG Schutzwald Gantrisch) réclame la mise en place d'un système d'incitations financières pour favoriser la présence des grands prédateurs dans les régions. A cet égard, elle suggère que les régions qui, pour des raisons de préservation de la forêt, se prononceraient contre une régulation des grands prédateurs – comme voulu dans le présent projet –, soient indemnisées par la Confédération dans le cadre de la réforme de la péréquation RPT. Les montants attribués découlent des charges économisées pour la prévention des dégâts dus au gibier. Ces fonds pourraient être affectés à un objectif, p. ex. pour une meilleure compréhension de ces types d'interactions écologiques. Toujours d'après cette organisation, ce système d'incitations permettrait de promouvoir dans les régions des populations de grands prédateurs écologiquement efficaces (effet en cascade des grands prédateurs dans les écosystèmes).

Protection de la nature et des oiseaux: les fédérations et associations concernées (Pro-Natura, WWF, ASPO, NosOiseaux, FP, ALA, Helvetia Nostra, Fauna VS, associations régionales) demandent la suppression pure et simple de cette lettre. Elles s'opposent depuis longtemps à ce point du projet. De leur point de vue, les grands prédateurs jouent un rôle écologique remarquable dans l'organisation naturelle, chose qu'oublie le projet. Des exemples de tels effets positifs sont le rajeunissement de la forêt, la charge réduite pour chasser certains animaux ou l'élimination des cadavres. Or la création de nouveau motif de régulation a pour effet du point de vue politique de déclarer nuisibles des espèces qui menacent les prises des chasseurs ou des pêcheurs. Le droit d'utilisation des régales cantonales de chasse et de pêche ne permet pas de déduire une quelconque prétention à certaines recettes. Bien sûr, la possibilité d'utilisation effective varie fortement, et il est difficile de définir une quantité d'utilisation garantie. En outre, la preuve d'un lien de cause à effet des grands prédateurs est impossible à éta-

blir, car une évolution peut toujours procéder de plusieurs facteurs. Les organisations concernées jugent inacceptable que le projet ne comporte pas de critères pouvant se traduire par des tirs. Par suite d'un tel manque de clarté, la formule « *pertes sévères* » suscite de fausses attentes, et les décisions arbitraires d'autorités débordées se traduiraient par des différends juridiques. Une organisation (Fauna VS) regrette que seul le rapport explicatif, mais pas le texte de l'ordonnance, précise qu'une régulation ne pouvait être envisagée qu'à la condition que la population ne se fût établie de manière durable. Dans le cas où la lettre ne serait pas supprimée, elle demande que celle-ci soit complétée comme suit: « *causent des pertes sévères et scientifiquement prouvées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse et de la pêche, dans la mesure où la population de cette espèce s'est établie de manière durable et a réussi à se reproduire* ». En ce sens, le Groupe Loup Suisse demande que les éventuelles mesures de régulation s'orientent seulement sur la population de l'espèce, mais pas sur l'ampleur des dommages. Elle estime qu'une régulation des grands prédateurs ne devrait être envisagée que lorsque sa population est assurée (preuves scientifiques à l'appui) et quelle que soit l'ampleur des dommages.

Institutions scientifiques: la Station ornithologique demande également la suppression de cet article, car elle juge qu'une extension des motifs de régulations aux « *pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse et de la pêche* » n'est pas tenable sur le fond. En agissant ainsi, le législateur fédéral se détournerait de la protection des espèces protégées et ouvrirait la porte à des interventions massives. En ne définissant nulle part ce qui doit être considéré comme des « *pertes sévères* », de fausses attentes seraient suscitées. Il serait extrêmement difficile d'appliquer concrètement cet article, car l'on ne pourrait, par exemple, jamais prouver que les harles bièvres menacent la diversité des espèces ou qu'ils causent des pertes dans l'utilisation des régales de pêche. De manière analogue, la SSBF demande la suppression de cette lettre. Même si elle comprend fondamentalement la préoccupation, elle est très sceptique sur l'applicabilité réelle de cette lettre, notamment parce qu'il serait extrêmement difficile d'établir un lien de cause à effet entre la population et les pertes dans l'utilisation des régales de la chasse. En outre, la notion juridique indéterminée de « *pertes sévères* » laisse un champ d'interprétation trop large, autorisant des tentatives de pression politique. Elle juge donc qu'il est indispensable de cadrer au préalable une telle notion (dans l'ordonnance ou dans les plans) afin de répondre à l'enjeu.

Protection des animaux: les organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales) plaident également pour le retrait de ce nouveau motif de régulation. Elles jugent que cela n'a pas de sens de définir un dommage causé par la faune sauvage au sein de la chaîne alimentaire naturelle. Il ne doit pas être permis de punir un animal sauvage qui vit selon sa nature et mange de la viande. Le chasseur humain n'a en revanche aucun droit à de telles proies. Une organisation (Ligue suisse contre la vivisection) estime que cette extension scandaleuse de la notion de « *dommage causé par la faune* » n'est pas compatible avec la LChP, qui restreint cette notion aux « *dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures* ».

Art. 4 al. 1 let. h OChP

Art. 4 al. 1 let. h

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

- h. Nouvelle demande formulée à l'occasion de l'audition (*atteinte à d'autres espèces, dommages dans les installations de pisciculture*).

Diverses organisations axées sur l'utilisation des ressources demandent l'insertion de motifs de régulation supplémentaires:

Nouveau motif de régulation: mise en danger des populations d'autres espèces: différentes organisations issues de l'agriculture, de la chasse et de la pêche (USP, Chasse Suisse, ASPP) demandent que les animaux protégés fassent désormais l'objet d'une régulation lorsqu'ils « *portent atteinte à la conservation de populations d'autres espèces animales et végétales protégées ou non protégées* ». Selon Chasse Suisse et en vertu de l'art. 7, al. 2, LChP, la protection de la diversité des espèces et des milieux prime sur la protection d'espèces protégées. Toujours selon cette association, ce nouveau motif de régulation est d'une importance capitale pour atteindre les objectifs fixés dans le projet d'ordonnance, car les faits motivant la régulation ne vont clairement pas assez loin. Cette nouvelle disposition permettrait aux cantons d'agir indépendamment de la situation dans l'ensemble du compartiment naturel et de prendre efficacement en compte l'aspect de la biodiversité. D'après Chasse Suisse, la protection des différentes espèces menacées dans le cadre de la pesée des intérêts doit céder le pas aux enjeux liés à la biodiversité et aux biocénoses. Les grands prédateurs pourraient alors être chassés lorsque les intérêts publics, y compris économiques et sociologiques, le permettent.

Nouveau motif de régulation: mise en danger de races d'animaux de rente rares: différentes organisations agricoles (FSEO, FSEC, Unione Contadine Ticinese) demandent que les animaux protégés puissent faire l'objet d'une régulation lorsqu'ils « *empêchent ou menacent la conservation d'espèces ou de races d'animaux de rente indigènes, traditionnelles, locales et régionales*. »

Nouveau motif de régulation: mise en danger d'espèces de poissons: la fédération des pêcheurs exige de son côté que les espèces protégées soient régulées uniquement si elles: h) « *mettent en péril des espèces de poissons menacées* ». Cet ajout est important, estime la fédération, car l'actuelle let. b) « *mettent en péril la diversité des espèces* » est trop abstraite et que la nouvelle lettre let. g) « *des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la pêche* » ne comprend que les espèces de poissons faisant l'objet d'une exploitation économique, mais pas les espèces menacées, sans poids économique.

Nouveau motif de régulation: dégâts aux installations de pisciculture: l'association des pisciculteurs (VSF) est clairement d'avis que les pisciculteurs doivent être traités de la même manière que les agriculteurs pour les dommages dus aux grands prédateurs. Ils revendiquent donc une régulation des animaux protégés lorsque ces derniers (nouveau) causent « *de sévères dommages aux installations de pisciculture* ».

Nouveau motif de régulation: menace de l'agriculture dans les régions périphériques: l'Unione Contadine Ticinese souligne que le loup menace l'existence de l'agriculture dans les régions reculées et demande trois motifs de régulation supplémentaires. Les

grands prédateurs doivent donc pouvoir faire l'objet d'une régulation lorsqu'ils (nouveau) let. h) « *causent des dommages aux exploitations agricoles qui ne peuvent pas être protégées durablement* », let. i) « *mettent en péril des races d'animaux de rente menacées d'extinction ou rares* » ou let. j) « *causent des dommages dans des régions dont l'agriculture est en déclin et menacée de disparition ou par l'exode rural* ».

Art. 4 al. 2 OChP

Art. 4 al. 2

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

L'alinéa 2 de cet article précise dans sa totalité les conditions que doivent remplir les demandes de régulation remises par les cantons à l'OFEV. La teneur de l'alinéa 2 est en principe approuvée par la majorité des participants.

Protection des ressources: diverses organisations du cercle élargi de la protection des ressources (CDPNP, Les Verts, CFNP, ProNatura, WWF, ASPO, Groupe Loup Suisse, Nos Oiseaux, Station ornithologique) accueillent favorablement cet alinéa en indiquant que des interventions dans les populations d'espèces protégées sont si lourdes de conséquences qu'il est légitime de fixer des exigences élevées aux propositions. Il est du devoir de l'OFEV de veiller dans les demandes à ce que la survie des espèces à réguler soit assurée (Groupe Loup Suisse). Cela nécessite un programme de monitoring des animaux sauvages – à savoir les grands prédateurs comme les artiodactyles – qui soit régulier, uniforme et coordonné au niveau national.

Les représentants de la protection des animaux (PSA) demandent que les autorisations de tirs soient évaluées de manière stricte et qu'elles ne soient accordées qu'à condition que toutes les mesures de prévention raisonnables aient été prises sans succès.

Utilisation des ressources: pour quelques organisations (Centre patronal, Aqua Nostra, GDFV), l'alinéa dans son ensemble va trop loin, et elles refusent une proposition à l'OFEV, comme elles ont déjà refusé l'obligation d'avoir l'assentiment de l'OFEV (art. 4, al. 1., OChP). De leur point de vue, une délégation complète de la régulation aux cantons serait plus pertinente. Cela permettrait de s'en sortir avec peu de prescriptions légales. En outre, cette compétence d'autorisation de la Confédération est en contradiction avec la volonté du Parlement.

Art. 4 al. 2 let. a OChP

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

a. la grandeur des populations;

Cette lettre correspond à l'OChP existante et ne fait pas partie intégrante du projet.

Un canton (VS) souligne à ce sujet que la surveillance des populations de la faune sauvage (grand gibier comme grands prédateurs) pour justifier les propositions de régulation est clairement du ressort des cantons. Dans le choix de la méthode, le canton du Valais se prononce en faveur d'expertises réalisées par ses gardes-chasses et souligne qu'aucune méthode scientifique ne saurait remplacer les résultats ainsi acquis.

Le Groupe Loup Suisse rappelle au sujet des mesures de régulation que cela nécessite dans tous les cas un programme de monitoring des animaux sauvages – à savoir les

grands prédateurs comme les artiodactyles – qui soit régulier, uniforme et coordonné au niveau national. Car il revient à l'OFEV de veiller à ce que les éventuelles mesures de régulation assurent au niveau régional la survie de l'espèce protégée devant faire l'objet d'une régulation.

Art. 4 al. 2 let. b OChP

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

b. le type et la localisation du danger;

Cette lettre ne suscite pas d'opposition.

Seule une organisation scientifique (SSBF) demande l'ajout du passage suivant au texte de l'ordonnance: (nouveau) « *la preuve que la mise en danger est considérable et la preuve que la mise en danger invoquée a été causée par la population locale de l'espèce animale concernée* ».

Art. 4 al. 2 let. c OChP

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

c. l'ampleur des dégâts causés;

Cette lettre est inchangée dans le projet.

Diverses organisations axées sur la protection des ressources (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP), des organismes scientifiques (Station ornithologique, SSBF) ainsi qu'un parti politique (Les Verts) exigent toutefois son adaptation, de sorte que le canton soit aussi obligé de prouver ce qui suit concernant l'ampleur des dégâts: let. c) « *l'ampleur des dégâts causés (nouveau), la localisation de ces dégâts, la preuve qu'ils sont importants ainsi que la preuve que les dégâts invoqués ont été causés par la population locale de l'espèce animale concernée.* »

Une organisation (Groupe Loup Suisse) souligne notamment que pour prouver les pertes de régale, les dépenses effectives pour la chasse doivent être quantifiées.

Art. 4 al. 2 let. d OChP

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

d. les mesures préventives prises;

La nouvelle obligation d'indiquer les mesures de prévention prises au préalable suscite peu d'opposition sur le fond, car le principe de « primauté de la prévention sur la régulation » inscrite dans la LChP suscite l'adhésion générale dans ce cas précis.

Cantons et conférences intercantionales: un canton (VS) demande que l'on se fonde sur les lois de procédure administrative cantonales pour déterminer les mesures de prévention raisonnables et possibles. La définition des mesures de prévention possibles et pertinentes doit par conséquent relever de la seule compétence des services cantonaux, qui disposent de vastes connaissances (p. ex. plans alpins cantonaux pour la fixation des mesures de prévention), aucune personne directement intéressée (comme les éleveurs de chiens de berger) ne doit y être associée. Le canton du Valais souhaite par conséquent que le rapport explicatif soit complété comme suit: « *Le canton détermine seul les mesures de prévention pertinentes et possibles. Aucune personne directement*

intéressée (comme les éleveurs de chiens de berger) ne doit être associée à l'évaluation des mesures de prévention. »

Une conférence intercantonale (Suisse Melio) demande l'adaptation suivante du rapport explicatif au sujet des dégâts occasionnés par le castor: *« La proportionnalité des coûts des mesures, par exemple le déplacement d'un chemin en cas de problème avec le castor, doit être intégrée dans l'appréciation d'éventuelles mesures de régulation. »*

Protection des ressources: une organisation (Helvetia Nostra) exige que les cantons prouvent explicitement dans leurs propositions de régulation que toutes les mesures de prévention possibles ont au préalable été prises sans succès, cela notamment pour la protection des troupeaux vis-à-vis des grands prédateurs (gardien et chien de berger). Cette organisation demande donc l'ajout suivant à la let. d) *« les mesures de prévention prises (nouveau) et le pourcentage d'animaux de rente qui doit être gardé en permanence »*.

Des organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales) soulignent également que les éventuelles demandes d'autorisations de tirs ne doivent être avalisées par l'OFEV que si des mesures de prévention ont déjà été prises (sans succès) ou si certains animaux deviennent dangereux pour l'homme.

Art. 4 al. 2 let. e OChP

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations.

Avec la modification proposée, les cantons sont désormais obligés d'indiquer les conséquences d'éventuelles interventions sur la population de l'espèce animale concernée. Cette importante disposition, qui va dans le sens du mandat constitutionnel (maintien de la diversité des espèces), suscite peu d'opposition.

Cantons et conférences intercantionales: un canton (VS) précise que le maintien des unités de reproduction fonctionnelles mentionnées dans le rapport explicatif ne saurait être une condition préalable à d'éventuelles mesures de régulation des espèces concernées, ce qui est en totale contradiction avec la volonté du Parlement. En outre, des méthodes d'expertise fixées par le canton lui-même doivent être autorisées pour estimer les conséquences des mesures de régulation envisagées. La surveillance avec des méthodes scientifiques des populations des espèces animales à réguler ne saurait être un prérequis pour les propositions de régulation (voir aussi art. 4, al. 2, let. a, OChP).

Protection des ressources: diverses organisations de ce domaine (Les Verts, CFNP, ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, ALA, Station ornithologique, SSBF, associations régionales) sont d'un tout autre avis et demandent que soit précisée la lettre, de sorte que le canton ait à apporter la preuve que l'intervention prévue ne devient pas une menace de la population régionale et n'ait pas de trop grands effets secondaires sur d'autres espèces sauvages ou milieux naturels, et que les interventions prévues soient proportionnées et effectivement adaptées pour atteindre l'objectif défini. Toutes ces organisations souhaitent, dans l'esprit du mandat constitutionnel (maintien de la diversité des espèces), que la Confédération soit tenue de garantir que les espèces animales concernées ne sont pas menacées par les mesures prévues, et pas non plus localement dans la région dans laquelle les mesures de régulation doivent être prises. Les interven-

tions sur les populations d'espèces protégées sont si lourdes de conséquences qu'il est légitime de fixer des exigences élevées aux propositions.

Art. 4 al. 3 OChP

Art. 4 al. 3

³ Ils communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions.

Cette lettre est inchangée dans le projet.

Une organisation (Station ornithologique) demande toutefois que l'alinéa 3 soit complété de façon à ce que la communication porte non seulement sur le résultat de l'intervention, mais aussi qu'elle précise l'ampleur des mesures prises ainsi que le résultat de la réduction des dégâts: al. 3 « *Ils communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment, (nouveau) l'ampleur des mesures prises ainsi que la réussite en matière de réduction de la menace ou du dommage.* »

Art. 4 al. 5 OChP

Art. 4 al. 5

⁵ Nouvelle demande formulée lors de l'audition (liste des espèces protégées):

Une organisation (Chasse Suisse) demande que le Conseil fédéral désigne dans l'OChP les espèces animales protégées en vertu de l'art. 7, al. 2 et de l'art. 12, al. 2^{bis}, LChP: (nouveau) art. 4, al. 5, « *Les espèces protégées suivantes entrent dans le champ de l'art. 7, al. 2, LChP et de l'art. 12, al. 2^{bis}, LChP : loup, lynx eurasiatique, ours brun, héron cendré et harle bièvre.* » Selon Chasse Suisse, la Confédération pourrait ensuite ordonner des mesures contre ces espèces. [PS: Chasse Suisse ne met pas cette demande en relation avec l'art. 10, al. 5, OChP, qui recense ces espèces et restreint des mesures contre les castors, les loutres et les aigles royaux]

4.6 Art. 4^{bis} OChP „Zones de tranquillité pour la faune sauvage“

Art. 4^{bis} al. 1 OChP

Art. 4 al. 1

¹ Si une protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements l'exige, les cantons délimitent des zones de tranquillité pour la faune sauvage, en tenant compte du réseau que forment ces zones avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons.

L'introduction d'une disposition relative à la délimitation de zones de tranquillité pour la faune sauvage fait suite à un postulat (07.3131). Cette disposition est peu contestée sur le fond, mais considérablement controversée en détail.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: la plupart des cantons et des conférences approuvent ce nouvel article 4^{bis} « zones de tranquillité pour la faune sauvage » sur son principe, plusieurs cantons estimant même que les zones de tranquillité sont un instrument indispensable pour la gestion des espèces sauvages. Seul un canton (AG) exige la suppression de cet article au motif que, d'une part, la délimitation des zones est uniquement du ressort des cantons et que, d'autre part, ni le projet de révision

ni le rapport explicatif ne permettent de déterminer si cette nouvelle disposition pourrait restreindre le droit du libre accès aux forêts prévu par l'art. 699 CC. Une telle restriction (au moyen d'interdictions d'accès ou d'obligations d'emprunter les chemins) ne serait guère acceptée par la population. Une conférence (CDPNP) doute que la formulation choisie (« *les cantons délimitent* ») soit suffisamment efficace pour les cantons en demeure, raison pour laquelle elle est favorable à l'introduction d'un délai de mise en œuvre. La CDPNP suggère également d'utiliser le logo des réserves naturelles (chouette et trèfle) complété par l'indication « zone de tranquillité pour la faune sauvage » pour signaler uniformément les zones.

Chasse: les associations de chasse acceptent cette disposition.

Agriculture: les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SOBV, Prométerre) et les représentants de la pêche professionnelle (SBFV) rejettent cette nouvelle disposition dans la forme proposée. Ces organisations ne peuvent accepter les zones de tranquillité pour la faune sauvage qu'à la condition que l'exploitation sylvicole et agricole n'y soit pas restreinte. Les contraintes doivent par conséquent être clairement limitées aux « *activités de loisirs* ». Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) et l'association Solidaritätsfonds Luzerner Bergbevölkerung approuvent la réglementation prévue concernant les zones de tranquillité et soutiennent la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans ce domaine; ils attendent toutefois que les demandes des cantons, des communes et des régions soient intégrées lors de la définition des périmètres et des itinéraires et que les besoins de l'agriculture et de la sylviculture soient suffisamment pris en considération. Les questions relatives au tourisme relèvent clairement de la compétence des cantons, ces derniers étant les mieux placés pour peser les intérêts nécessaire entre protection et exploitation.

Sylviculture: l'économie forestière (SFS, Economie forestière Suisse) approuve le principe de la création de zones de tranquillité aussi longtemps qu'elles visent à améliorer la tranquillité dans les régions affectées par des activités sportives et de loisirs excessives. En revanche, ces associations considèrent les zones de tranquillité comme problématiques si elles devaient compliquer, rendre plus coûteuse voire empêcher la gestion des forêts. Selon elles, la protection contre les dérangements ne devrait pas entraîner une restriction des droits découlant de la propriété forestière. Pour cette raison, le début de cet alinéa devrait être complété comme suit: « *Si une protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contres les dérangements (nouveau) dus aux activités de loisirs l'exige...* » Dans le cas où il serait indispensable de limiter la gestion des forêts (p. ex. en créant des zones de tranquillité pour la faune sauvage pour soulager les forêts protectrices en hiver), la législation forestière actuelle fournit déjà les instruments nécessaires. Economie forestière Suisse demande que le propriétaire de forêts soit obligatoirement consulté lors de la délimitation des zones de tranquillité: al. 1: « *... les cantons délimitent (nouveau), en accord avec le propriétaire de la forêt, des zones de tranquillité pour la faune sauvage* ».

Protection des ressources: du côté des organisations axées sur la protection des ressources, un parti politique (Les Verts) et diverses associations (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, associations régionales) sont favorables à cette nouvelle disposition, mais demandent d'utiliser le terme de « zones de tranquillité pour les animaux sauvages », puisqu'il s'agit de zones de tranquillité pour les mammifères et les oiseaux sau-

vages et pas uniquement pour le gibier. Elles critiquent l'absence de critères clairs concernant la délimitation des zones par les cantons et demandent que l'OFEV fixe à l'avance des délais et des documents de base. Puisque des zones de tranquillité sont nécessaires dans tous les cantons, la formulation « *si une protection suffisante... contre les dérangements l'exige* » doit être remplacée par le passage suivant, plus contraignant: « *Les cantons délimitent des zones de tranquillité pour les animaux sauvages...* » Ou « *Pour une protection suffisante contre les dérangements, les cantons délimitent des zones de tranquillité pour les animaux sauvages...* » En outre, plusieurs de ces organisations soulignent que le succès des zones de tranquillité dépendra de l'exécution et qu'une catégorie de protection supplémentaire qui n'est pas mise en œuvre et dont les dispositions sont faibles n'améliorera rien. Une organisation (Helvetia Nostra) approuve le principe des zones de tranquillité, mais exige des dispositions prévoyant des sanctions contre les cantons négligents.

Protection des animaux: les organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales) saluent l'obligation faite aux cantons de délimiter des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Tourisme et sport: diverses organisations du domaine du tourisme et des loisirs (CAS, Swiss Olympic, Swiss Cycling, mountain wilderness) approuvent la nouvelle disposition sur le fond, mais exigent des améliorations substantielles. Les zones de tranquillité impliquant une restriction considérable du libre accès au paysage, leur délimitation requiert un processus de participation obligatoire. Comme le demande le postulat 07.3131, les zones de tranquillité doivent être limitées aux régions alpines et à la période hivernale et ne devront pas être créées sur le Plateau ou dans le Jura ou pendant la période estivale. Ces organisations demandent en particulier au Conseil fédéral de concrétiser cet article dans une aide à l'exécution. Elles demandent de compléter l'al. 1 comme suit: « *les cantons délimitent des zones de tranquillité (nouveau) et y désignent les itinéraires accessibles* ». Seule l'association SwissOrienteering, qui redoute la perte de régions propices à la course d'orientation, désapprouve la délimitation de zones de tranquillité et demande de supprimer le nouvel article 4^{bis}. A la place, cette association demande d'en rester au système actuel qui laisse les cantons libres de trouver des solutions flexibles avec les associations, procédure à laquelle SwissOrienteering a toujours participé. Dans le cas où les zones de tranquillité devaient quand même s'imposer, SwissOrienteering exige que les associations sportives soient obligatoirement impliquées dans leur délimitation et la définition de leurs buts de protection. Les organisations du milieu proche de la mobilité douce (Suisse Rando, SuisseMobile) soulignent que les besoins de la mobilité douce (randonnée, vélo, canoë, patinage) et la protection de la faune ne doivent pas s'exclure et qu'en particulier les chemins de randonnée permettent de canaliser les randonneurs et de diminuer les dérangements. Pour cela, il faut toutefois s'assurer que les différents acteurs soient impliqués suffisamment tôt et dans le cadre d'un processus de consultation réciproque lors de la planification des zones de tranquillités et des itinéraires de mobilité douce. Ces organisations font par ailleurs remarquer que les autorités sont liées par le droit cantonal en matière de détermination des chemins de randonnées pédestres (plan directeur, plan des chemins de randonnées) et que le réseau de chemins de randonnée pédestre doit être intégralement conservé (art. 7 LCPR), raison pour laquelle les chemins supprimés doivent être remplacés. Elles soulignent aussi l'importance de la communication entre les parties intéressées.

Art. 4^{bis} al. 2 let. a OChP

Art. 4 al. 2 let. a

² Ils veillent en particulier à ce que:

- a. les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire ainsi que la planification forestière soient conformes aux zones de tranquillité pour la faune sauvage;
- b. La coordination avec la législation sur l'aménagement du territoire et la planification forestière exigée par cette lettre n'est pas contestée par les participants à l'audition, mais ils demandent des compléments substantiels.
- c. Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: cette lettre ne suscite aucune opposition de la part des cantons et des conférences.
- d. Protection des ressources: un parti politique (Les Verts), une commission extraparlamentaire (CFNP) et différentes organisations de protection des ressources (ProNatura, WWF, ASPO, Helvetia Nostra, PSA, associations régionales) critiquent le fait que la chasse n'est pas concernée par la réglementation au même titre que les autres sources de dérangement. La chasse représente un grand dérangement pour les autres espèces. Il faut donc formuler des objectifs clairs pour les zones de tranquillité, en fonction desquels les activités cynégétiques seront coordonnées ou restreintes; selon ces organisations, la chasse ne devra être pratiquée dans les zones de tranquillité qu'en cas de nécessité urgente. Helvetia Nostra souligne que les zones de tranquillité sont absolument incompatibles avec l'exploitation du bois durant la période hivernale, raison pour laquelle les coupes de bois (tout comme d'autres sources de dérangement, l'hélicoptère p. ex.) doivent y être interdites. Ces organisations exigent sur ce point une nouvelle lettre c (voir ci-dessous). Les organisations de protection des animaux (PSA, Ligue Suisse Contre La Vivisection, associations régionales) soulignent également que la chasse doit être réglementée au même titre que toutes les autres utilisations du paysage et comme source de dérangement.
- e. Agriculture: les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC SAB, Prométerre, associations régionales) exigent que les zones de tranquillité n'entraînent aucune limitation de la sylviculture et de l'agriculture.
- f. Sylviculture: les organisations forestières (SFS, Economie forestière Suisse) critiquent la formulation équivoque de cette lettre, qui ne permet pas de savoir si c'est la planification forestière qui doit s'adapter aux dispositions relatives aux zones de tranquillité ou si ce sont les zones de tranquillité qui doivent s'adapter à la planification forestière. Elles proposent donc d'introduire une pesée des intérêts et une coordination sans que la priorité soit donnée à une planification particulière. A cet effet, elle propose de modifier le texte comme suit: « à ce que:... a) une pesée des intérêts tenant compte des prescriptions en vigueur, des planifications et de l'exploitation existante, soit effectuée avant la délimitation des zones de tranquillité pour la faune sauvage ». Il est en outre important de rappeler que les instruments nécessaires à une éventuelle limitation de la gestion de la forêt (dans le sens des zones de tranquillité p. ex.) existent déjà dans la législation sur les forêts.

Tourisme et sport: les organisations de mobilité douce (SuisseMobile, Suisse Rando) soulignent qu'elle est un moyen de desserte adéquat pour les zones protégées et que puisqu'elle sert à canaliser le public, elle doit être planifiée suffisamment tôt dans l'aménagement du territoire. Elles demandent donc que la lettre a soit complétée comme suit: « a): *les zones de tranquillité pour la faune sauvage tiennent compte des plans et des prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire, de la planification forestière (nouveau) et de la planification de la mobilité douce et des chemins de randonnée telle qu'elle est fixée par le droit cantonal en vigueur* ».

Art. 4^{bis} al. 2 let. b OChP

Art. 4 al. 2 let. b

² Ils veillent en particulier à ce que:

g. l'utilisation à des fins touristiques et récréatives soit en accord avec les buts visés par les zones de tranquillité pour la faune sauvage.

- h. La coordination de l'utilisation à des fins touristiques avec les buts visés par les zones de tranquillité exigée par cette lettre n'est pas contestée sur le fond. Les participants à l'audition exigent cependant des améliorations substantielles, principalement en ce qui concerne le processus de participation lors de la délimitation.
- i. Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: cette lettre ne suscite aucune opposition de la part des cantons et des conférences.
- j. Protection des ressources: cette lettre ne suscite aucune opposition de la part des organisations pour la protection des ressources.
- k. Agriculture: cette lettre ne fait l'objet d'aucune opposition de la part des organisations agricoles. Les organisations montagnardes (SAB, SAV) soulignent toutefois que les questions relatives au tourisme relèvent clairement de la compétence des cantons, ces derniers étant les mieux placés pour peser les intérêts nécessaire entre protection et exploitation en cas d'éventuelle délimitation de zones de tranquillité.
- l. Sylviculture: Economie forestière Suisse exige une nouvelle formulation de la lettre b, plus claire sur le plan juridique et linguistique: « *l'utilisation à des fins touristiques et récréatives soit en accord avec les buts visés par les zones de tranquillité pour la faune sauvage* ».

Tourisme et sport: les milieux du tourisme demandent par contre une modification substantielle de cette lettre. Les organisations de la mobilité douce (SuisseMobile, Suisse Rando) proposent une nouvelle formulation de la lettre b: « b) *(nouveau) les buts visés par les zones de tranquillité pour la faune sauvage concordent avec leur utilisation à des fins touristiques et récréatives* ». Cette proposition est motivée par le fait que les éventuelles mesures restrictives (interdiction de l'accès aux chemins de randonnée à certaines saisons ou à certains moments de la journée) sont difficilement communicables et qu'une limitation de l'accès pourrait entraîner une mesure de remplacement conformément à l'art. 7 LCPR. Une concertation approfondie et en temps voulu des buts de protection et d'utilisation constitue donc une chance d'informer et de canaliser les visiteurs. Des organisations de loisirs et des organisations sportives (CAS, SwissOlympic, Swiss-

Cycling, Remontées Mécaniques Suisses, Association Suisse des Guides de Montagne) exigent que la réglementation relative à la coordination des « zones de tranquillité pour la faune sauvage avec le tourisme » prévoie une participation obligatoire des parties intéressées et demandent que la lettre b soit modifiée comme suit: *« l'utilisation à des fins touristiques (nouveau), récréatives et sportives concordent avec les buts visés par les zones de tranquillité pour la faune sauvage. Dans cette perspective, ils prennent suffisamment tôt en considération les groupes d'intérêts concernés, notamment le Club Alpin Suisse, l'Association Suisse des Guides de Montagne, Remontées Mécaniques Suisses »*. Dans le cas où cette participation ne serait pas inscrite dans le texte de l'ordonnance, le CAS exige qu'elle soit formulée dans l'« Aide à l'exécution Zones de tranquillité pour la faune sauvage » dont il demande l'élaboration, cette dernière solution étant cependant jugée insuffisante. Cette participation obligatoire des parties intéressées pourrait prévenir des procédures d'opposition et de recours laborieuses. De plus, une intégration optimale des connaissances locales permettrait d'améliorer la qualité technique du résultat. Le projet de texte proposé par le CAS mentionne aussi que les buts d'utilisation et de protection ne peuvent pas être « accordés » mais au mieux « coordonnés de manière optimale ». Le CAS rejette catégoriquement toute réglementation de l'escalade au moyen des zones de tranquillité et demande la suppression du passage correspondant dans le rapport explicatif si une modification de ce dernier est encore possible. Ce point doit en tous les cas être réglementé dans l'« Aide à l'exécution Zones de tranquillité pour la faune sauvage » demandée par le CAS (voir art. 4^{bis}, al. 5, OChP). Selon le CAS, les conflits avec l'escalade peuvent être résolus à l'aide de conventions comme c'est actuellement le cas. Il est disproportionné d'interdire totalement l'accès à une zone d'escalade au moyen d'une zone de tranquillité en raison d'une couvée de faucon pèlerin. Il faut rechercher des solutions plus flexibles, en fermant par exemple temporairement un itinéraire donné et en sensibilisant les varappeurs. Les zones de tranquillité ne doivent pas non plus être détournées de leur but et délimitées pour protéger la flore des parois rocheuses. Le CAS exige lui aussi que les zones de tranquillité soient limitées aux zones alpines et à la période hivernale, comme le demande le postulat Alleman. Elles ne devront pas être créées sur le Plateau et dans le Jura ni en été. Pour ces régions, d'autres instruments de protection sont plus efficaces (corridors faunistiques, surfaces de compensation écologique, réserves naturelles, réserves forestières, districts francs, conventions).

Art. 4^{bis} al. 2 let. c OChP

Art. 4 al. 2 let. c

² Ils en veillent en particulier à ce que:

- m. nouvelle exigence formulée à l'occasion de l'audition (dispositions de protection supplémentaires, révision périodique, participation obligatoire).
- n. Diverses organisations et associations demandent que l'article relatif aux zones de tranquillité pour la faune sauvage soit complété par des dispositions contraignantes supplémentaires.
- o. Protection des ressources: l'organisation de protection de la nature Helvetia Nostra demande d'ajouter deux nouvelles lettres portant sur des dispositions de protection supplémentaires et d'éventuelles sanctions: (nouveau) c) « l'exercice de la chasse,

les vols touristiques, le vol des avions de combat et l'exploitation du bois en période hivernale soient strictement interdits à l'intérieur des zones de tranquillité pour la faune sauvage ». Puis (nouveau) « d) le non-respect des interdictions et des dispositions soit puni ».

- p. Sylviculture: Economie forestière Suisse exige dans une nouvelle lettre que c) « *les zones de tranquillité pour la faune sauvage soit portées à la connaissance des utilisateurs de la forêt de manière appropriée* ».

Tourisme et sport: le CAS estime que la proposition relative à la délimitation des zones de tranquillité et des itinéraires est trop statique et demande de prévoir la possibilité d'une révision périodique de ces derniers. Ces adaptations aux nouvelles circonstances devraient pouvoir être aussi initiées par les parties intéressées. Il demande donc d'ajouter la nouvelle lettre suivante: *Les cantons veillent en particulier à ce que: (nouveau) c) « les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles soient périodiquement révisés et adaptés aux nouvelles conditions. La révision est faite d'office ou sur demande motivée »*. La mention séparée des périmètres ainsi que des itinéraires accessibles dans l'al. 1 permet une adaptation ponctuelle. Si la possibilité de demander la révision et l'adaptation des zones de tranquillité et des itinéraires accessibles ne peut être inscrite dans le texte de l'ordonnance pour des raisons juridiques, ce point doit être pris en considération dans l'aide à l'exécution demandée par le CAS (art. 4^{bis}, al. 5, OChP). L'Association Suisse des Guides de Montagne s'associe à la demande du CAS, mais exige en plus que les parties intéressées soient obligatoirement entendues avant toute modification. Lettre complémentaire c) « *les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles soient périodiquement révisés et adaptés aux nouvelles conditions. La révision est faite d'office ou sur demande motivée; l'Association Suisse des Guides de Montagne et le Club Alpin Suisse doivent être entendus avant toute modification.* »

Art. 4^{bis} al. 3 OChP

Art. 4 al. 3

³ Die Les cantons élaborent une planification qu'ils soumettent au préalable à l'OFEV pour avis.

Cette disposition, selon laquelle les cantons doivent soumettre au préalable une planification de leurs zones de tranquillité à l'OFEV, est controversée.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: cet article fait l'objet d'une forte opposition de la part de la majorité des cantons et des conférences chargés de l'exécution. Dix-huit cantons et trois conférences rejettent cette disposition au motif que, du point de vue juridique, la délimitation des zones de tranquillité est clairement du ressort des cantons. Pour ce qui concerne le contenu, il n'est ni nécessaire ni souhaitable que l'OFEV participe à la planification, puisque ce sont les autorités cantonales de surveillance de la chasse qui disposent des connaissances approfondies sur la faune sauvage et son habitat. L'indication prévue des zones de tranquillité cantonales sur les cartes thématiques suffit largement à l'information de l'OFEV sur ce point. A la place de cette disposition, divers cantons (AI, BE, GL, SG) et une conférence (DTAP) demandent que les zones de tranquillité soient intégrées dans le « plan directeur cantonal, au chapitre consacré à la nature et au paysage ». Certes, la délimitation des zones de tran-

lité doit rester facultative et ces dernières ne devront être ajoutées au plan directeur que si un canton les délimite. En cas de modifications du plan directeur, l'OFEV est invité à donner son avis dans le cadre de l'examen préliminaire effectué par l'ARE; ensuite de quoi, lorsque le Conseil fédéral aura approuvé le plan directeur, les zones de tranquillité auront force obligatoire pour les autorités. Ce processus garantit que les zones de tranquillité seront intégrées dans les instruments de planification existants et mises en œuvre. Une conférence (CDPNP) juge cette disposition au contraire pas assez contraignante et préconise d'imposer aux cantons un délai de mise en œuvre de cinq ans: al. 3: « *Les cantons élaborent une planification qu'ils soumettent au préalable à l'OFEV pour avis, et ce au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification de cette ordonnance* ».

Partis politiques: un parti politique (Les Verts) exige de définir un délai transitoire jusqu'en 2015 durant lequel les cantons devront délimiter les zones potentielles pour les zones de tranquillité. Il propose à cet effet d'ajouter la disposition suivante dans la législation transitoire art. 21 OChP: (nouveau) « *Les cantons délimitent les zones potentielles pour les zones de tranquillité pour la faune sauvage d'ici à 2015* ».

Chasse: ChasseSuisse rejette le principe de soumettre systématiquement la planification à approbation et demande de trouver une disposition qui ne soit contraignante que pour les cantons inactifs, ce qui permettrait de réduire les coûts administratifs.

Protection des ressources: diverses associations du domaine de la protection des ressources (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP) sont favorables au principe d'une approbation de la planification. Selon elles, cette disposition relative à la planification de zones de tranquillité pour la faune sauvage est cependant trop vague et n'apporte pas d'amélioration; le risque est de créer une catégorie de zone protégée supplémentaire qui ne sera pas mise en œuvre et dont les dispositions sont faibles. Pour cette raison, le WWF demande par exemple une nouvelle formulation de l'al. 3: « *Les cantons élaborent une planification basée sur les critères de l'OFEV et en soumettent le projet à l'OFEV pour avis* ». L'ASPO exige de compléter l'al. 3 comme suit: « *Les cantons créent des zones de tranquillité pour la faune sauvage d'ici au 31 décembre 2015; ils établissent à cet effet les documents de base nécessaires en fonction de la présence des espèces sensibles aux dérangements et les soumettent à l'Office fédéral jusqu'au 1^{er} décembre 2013 pour qu'il vérifie s'ils sont complets* ». ProNatura est également d'avis que les cantons doivent désigner les zones potentielles pour les zones de tranquillité d'ici 2015. Ces zones de tranquillité devront faire partie des conventions-programmes avec les cantons (RPT). Helvetia Nostra complète l'al. 3 en définissant surtout plus précisément le contrôle que devra effectuer la Confédération: « *Les cantons élaborent une planification qu'ils soumettent au préalable à l'OFEV pour consultation. L'OFEV contrôle l'emplacement des zones de tranquillité pour la faune sauvage, leur surface, leurs dispositions de protection et les sanctions prévues en cas d'infraction.* »

Sylviculture: les organisations de l'économie forestière (Economie forestière Suisse et SFS) demandent de supprimer l'alinéa 3.

Tourisme et sport: les associations de tourisme (SAC, Suisse Mobile, Suisse Rando, Swiss Olympic, Swiss Cycling) reconnaissent les avantages qu'apportent le fait de faire approuver la planification, mais une partie d'entre elles demandent que les intérêts soient mieux coordonnés. Le CAS soutient le droit de l'OFEV de donner préalablement

son avis, arguant que cela permet d'inscrire dans la loi la nécessité d'une coordination supracantonale des zones de tranquillité, d'atteindre un meilleur résultat pour les problèmes touchant plusieurs cantons et d'obtenir davantage de clarté et un meilleur respect des règles. Les organisations de la mobilité douce (Suisse Mobile, Suisse Rando) demandent, outre une participation de leurs associations, de prévoir la possibilité d'une révision périodique de la planification des zones de tranquillité en complétant l'al. 3 comme suit: « *Les cantons élaborent (nouveau) en collaboration avec d'autres groupes d'intérêts, en particulier les organisations pour les chemins de randonnée pédestre, une planification qu'ils soumettent au préalable à l'OFEV pour avis. (nouveau) La planification doit être périodiquement révisée et au besoin remaniée.* » La coordination en temps utile avec les parties intéressées et la prise en compte des connaissances régionales permettront d'éviter des conflits inutiles. Cette révision est aussi importante puisque la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre exige que les cantons révisent périodiquement les plans des chemins de randonnée pédestre et au besoin les remanient (art. 4, al.1, let. b, LCPR).

Art. 4^{bis} al. 4 OChP

Art. 4 al. 3

⁴ L'Office fédéral de la topographie se charge d'indiquer sur les cartes thématiques (randonnée à ski et randonnée pédestre) les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles.

Cette disposition, qui prévoit que swisstopo publie sur les cartes thématiques les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles, est peu controversée sur le principe, mais des améliorations sont proposées sur certains points de détail.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: quelques cantons (AR, NW, OW, SG, VS, ZH) et une conférence (CSF) jugent cette mesure indispensable. Un canton (GR) souligne cependant que les dispositions temporelles de protection des zones de tranquillité peuvent se modifier rapidement et qu'il faudra pouvoir à tout moment optimiser leur délimitation géographique. Si l'indication sur les cartes thématiques est en principe souhaitable, il faut examiner si les cartes nationales, valables plusieurs années, ne sont pas un instrument trop statique pour représenter adéquatement le processus dynamique des zones de tranquillité. Redoutant que cette disposition n'entraîne des difficultés d'exécution, le canton des Grisons suggère de réexaminer la faisabilité de ce point du projet en collaboration avec les autorités cantonales de surveillance de la chasse. Trois conférences (CDC, CDFo, CIC) reconnaissent que la publication des zones de tranquillité favorise la transparence et, par là, la mise en œuvre, mais elles demandent d'adapter les compétences, puisque selon elles, les géodonnées de base concernées relèvent de la responsabilité des cantons et non de la Confédération. En déléguant la responsabilité à swisstopo, le projet est en contradiction avec la loi sur la géoinformation (LGéo). Pour cette raison, le texte de l'ordonnance doit être modifié comme suit: « *Les offices responsables de la délimitation des zones de tranquillité pour la faune sauvage veillent à ce que les mesures appropriées soient prises pour les faire connaître au public* ».

Agriculture: les organisations montagnardes (SAB, SAV) suggèrent que les données relatives aux zones de tranquillité ne soient pas publiées seulement sous une forme im-

primée, mais que chacun puisse y accéder facilement grâce aux moyens de communication modernes comme Internet.

Art. 4^{bis} al. 5 OChP

Art. 4 al. 5

⁵ Nouvelle exigence formulée à l'occasion de l'audition (Aide à l'exécution Zones de tranquillité pour la faune sauvage).

Trois organisations du domaine du tourisme et des loisirs (CAS, Swiss Olympic, Swiss Cycling) demandent de compléter l'article sur les zones de tranquillité par un alinéa supplémentaire chargeant l'OFEV d'élaborer des directives en la matière: (nouveau) al. 5 « *L'OFEV édicte à cet effet une aide à l'exécution* ». Cette aide à l'exécution devra régler au moins les points suivants: (1) Le choix de l'instrument pour atteindre le but de protection en application du principe de la proportionnalité (c.-à-d. en examinant s'il n'existe pas d'autres moyens). (2) Le choix de l'instrument et la concrétisation de la procédure lorsque les restrictions au moyen des zones de tranquillité concernent des dérangements qui varient dans le temps et l'espace, p. ex. les conflits entre l'escalade et les nids (en indiquant qu'une préférence sera donnée aux solutions flexibles basées sur des conventions; dans le cas où une zone de tranquillité serait quand même établie, il faudra s'assurer que sa proportionnalité soit périodiquement vérifiée). (3) Les procédures servant à désigner et à adapter périodiquement les périmètres et le réseau des itinéraires des zones de tranquillité en fonction des modifications des circonstances, p. ex. en raison des changements climatiques (il faudra s'assurer que la révision puisse être effectuée d'office ou sur demande motivée). (4) Les acteurs et l'organisation de la participation obligatoire.

4.7 Art. 8 OChP „Lâcher d'animaux indigènes “

Art. 8 al. 1 OChP

Art. 8 al. 1

¹ Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé:

Cet alinéa relatif au lâcher d'animaux indigènes a été repris tel quel de l'actuelle OChP. Certains participants à l'audition sont fondamentalement opposés à cette disposition.

Agriculture: plusieurs organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC) rejettent catégoriquement tout lâcher d'animaux, explicitement aussi d'animaux ayant vécu dans notre pays et qui sont pour cette raison désignés comme indigènes.

Protection des animaux: la protection des animaux (PSA, associations régionales) demande de compléter cet article par l'interdiction explicite du lâcher d'animaux chassables dans le seul but d'en augmenter la population. Un tel lâcher contredit le principe selon lequel seules les populations suffisantes peuvent faire l'objet d'une exploitation par la chasse.

Art. 8 al. 1 let. a OChP

Art. 8 al. 1 let. a

¹Pour ce faire il faut qu'il soit prouvé:

- a. qu'il existe des biotopes de grandeur suffisante spécifiques à l'espèce;

Reprise telle quelle dans cet alinéa, la disposition selon laquelle les animaux indigènes ne peuvent être lâchés que s'il existe un biotope de grandeur suffisante, est surtout thématifiée par les organisations agricoles.

Agriculture: selon les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SBFV, SoBV, Unione Contadine Ticinese), les conditions requises pour un lâcher mentionnées dans cette lettre devront à l'avenir être davantage respectées et imposées. Comme il n'existe pas, en Suisse, de biotope pour les grands prédateurs, les lâchers effectués à ce jour n'auraient pas dû être admis, ce qui aurait permis d'éviter de nombreux conflits. Les organisations agricoles rejettent catégoriquement tout lâcher d'animaux, aussi d'animaux ayant vécu dans notre pays et qui sont pour cette raison désignés comme indigènes.

Régions de montagne: le groupement SAB suggère que les mêmes principes soient appliqués pour la migration d'espèces indigènes que pour leur lâcher, puisque, qu'une espèce soit lâchée ou migre, le résultat est le même pour les personnes concernées. Si un biotope de grandeur suffisante doit exister pour le lâcher, il doit en être de même pour les espèces qui migrent. Dans cet ordre d'idées, le retour des grands prédateurs (lynx p. ex.) doit être considéré de façon critique. Le Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung est également d'avis que, pour cette raison, il ne devrait y avoir à l'avenir ni lâcher ni migration de ces espèces.

Art. 8 al. 1 let. b OChP

Art. 8 al. 1 let. b

¹ Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé:

- b. que des dispositions légales ont été prises en vue de la protection de l'espèce;

Cette disposition reprise telle quelle n'a pas été contestée.

Art. 8 al. 1 let. c OChP

Art. 8 al. 1 let. c

¹ Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé:

- c. que cela ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, à l'agriculture et à la sylviculture;

Reprise telle quelle de l'OChP, cette disposition selon laquelle des espèces ne peuvent être lâchées que dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'agriculture et à la sylviculture, est surtout thématifiée par les participants des milieux agricoles.

Agriculture: plusieurs organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SBFV, SoBV, Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung, Unione Contadine Ticinese) tiennent à faire remarquer qu'à leur avis et au vu de cet article, les lâchers (et la migration, qui requiert une gestion identique) de grands prédateurs n'auraient pas dû être admis. Une interpré-

tation plus sévère de cette lettre aurait permis d'éviter de nombreux conflits. Il faudra donc qu'à l'avenir cette lettre soit appliquée de manière rigoureuse. C'est une des raisons pour lesquelles les organisations agricoles rejettent catégoriquement tout lâcher d'animaux, même d'animaux ayant vécu dans notre pays et qui sont pour cette raison désignés comme indigènes.

Sylviculture: Economie forestière Suisse exige que le lâcher d'animaux indigènes susceptibles de provoquer des dégâts aux forêts (p. ex. les cervidés) ne puisse se faire qu'avec l'assentiment des propriétaires forestiers. Pour cela, il faut que les propriétaires de forêts puissent se référer à une réglementation claire ou harmoniser les législations fédérale et cantonale.

Art. 8 al. 1 let. d OChP

Art. 8 al. 1 let. d

¹Pour ce faire il faut qu'il soit prouvé:

d. Nouvelle demande formulée à l'occasion de l'audition (autres conditions pour le lâcher).

Plusieurs associations exigent de compléter cet alinéa avec une nouvelle lettre posant des conditions supplémentaires pour le lâcher d'animaux indigènes.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (VS) demande que les animaux indigènes ne puissent plus être lâchés s'ils d) « *peuvent causer des dommages aux animaux de rente, constituer une grave menace pour les infrastructures ou provoquer des pertes sévères dans les régales de la chasse et de la pêche* ».

Chasse: ChasseSuisse demande une adaptation semblable des conditions pour le lâcher d'animaux indigènes: (nouveau) let. d « *qu'il ne faut s'attendre à aucune perte sévère dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse et de la pêche* ».

Agriculture: FSEO et FSEC demandent à cet endroit d'ajouter une réglementation relative à la responsabilité en cas de dommages causés par des animaux lâchés (cette demande est reprise par d'autres organisations dans l'art. 8, al. 4, avec des exigences similaires).

Art. 8 al. 2 OChP

Art. 8 al. 2

² L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 3 sont remplies.

Cette disposition reprise telle quelle ne suscite aucune opposition de la part de la majorité des participants à l'audition; les organisations agricoles y sont cependant clairement opposées.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (TG) fait remarquer que le renvoi à l'alinéa 3 est erroné et qu'il faudrait renvoyer à l'alinéa 1.

Agriculture: les organisations agricoles sont clairement opposées à cet alinéa (USP, FSEO, FSEC, SBSV, SoBV, Prométerre, associations régionales) et demandent sa suppression. Selon elles, il ne devrait plus y avoir de lâchers et de migrations! Elles

s'opposent résolument au lâcher d'espèces animales, en particulier lorsqu'ils signifient des conflits inévitables et que les coûts et les conséquences ne sont pas pris en charge par les responsables (voir à ce propos leur demande dans la lettre d et les al. 3 et 4 de cet article). Les organisations agricoles sont d'avis que les grands prédateurs ne trouvent pas d'habitat en Suisse et qu'il faut plutôt les effaroucher de manière efficace et systématique.

Art. 8 al. 3 OChP

Art. 8 al. 3

³ Les animaux lâchés doivent être marqués et annoncés (art. 13, al. 4).

Cette disposition reprise telle quelle ne suscite aucune opposition.

Agriculture: diverses organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SoBV, Prométerre) et montagnardes (SAB, SAV) demandent à cet endroit l'introduction d'une réglementation relative à la responsabilité en cas de dommages causés par des animaux lâchés (cette demande est reprise par d'autres organisations dans l'art. 8, al. 4, avec d'autres exigences similaires).

Art. 8 al. 4 OChP

Art. 8 al. 4

⁴ Nouvelle demande formulée à l'occasion de l'audition (réglementation relative à la responsabilité lors de lâchers).

Agriculture: diverses organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SBFV, SoBV, Prométerre, associations régionales) ainsi que les organisations montagnardes (SAB, SAV) demandent d'introduire une réglementation relative à la responsabilité pour tous les dommages apparus à la suite de lâchers d'animaux indigènes, au moyen du nouvel alinéa 4 suivant: « *Celui qui lâche des animaux est entièrement responsable des dommages causés par les animaux lâchés et leurs descendants.* » Du point de vue de ces organisations, tout auteur est responsable de ses actes. Ce principe valant aussi bien pour les particuliers que pour l'Etat, cette réglementation ne doit pas s'appliquer seulement aux espèces lâchées mais également aux espèces animales protégées et gérées par la Confédération dans le cadre de stratégies et qui migrent de façon naturelle, en particulier les grands carnivores qui ne représentent que des désavantages pour l'agriculture. Pour le paysan, le résultat est le même, que ces animaux aient été lâchés ou qu'ils aient migré. La FSEO et la FSEC demandent la même chose dans une formulation différente: « *Le DETEC prend en charge les coûts entraînés par le lâcher d'espèces animales (dommages causés aux animaux de rente, dépenses pour des mesures de protection, etc.)* ».

4.8 Art. 8^{bis} OChP „Gestion des animaux non indigènes “

Art. 8^{bis} OChP

Art. 8^{bis} Gestion des animaux non indigènes.

La division de l'actuel article 8 (l'art. 8 relatif au lâcher d'animaux indigènes présenté ci-dessus et le présent art. 8^{bis} qui régit la gestion des animaux non indigènes) est approuvée sur le principe. Les participants à l'audition notent en général qu'une mise en œuvre systématique du nouvel art. 8^{bis} servira à prévenir l'introduction d'espèces allogènes.

Art. 8^{bis} al. 1 OChP

Art. 8^{bis} al. 1

¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie de l'ensemble des espèces indigènes est interdit.

Reprise telle quelle, l'interdiction du lâcher d'espèces non indigènes ne suscite aucune opposition.

Seul une association régionale de protection des oiseaux (BirdLife Luzern) suggère d'étendre cette interdiction à d'autres groupes d'animaux, notamment les reptiles, les amphibiens, les poissons et les écrevisses, dans le cas où cette interdiction ne serait pas déjà formulée dans un autre document législatif.

Art. 8^{bis} al. 2 OChP

Art. 8^{bis} al. 2

² La Département désigne dans l'annexe les espèces animales non indigènes envahissantes dont l'importation et la détention sont soumises à autorisation. Après consultation des services fédéraux et des milieux concernés, il adapte la liste s'il prend connaissance de nouveaux éléments concernant la propension de ces espèces à devenir envahissantes.

Le report de la liste des espèces soumises à autorisation dans l'annexe de l'OChP, qui permettra au Département de l'adapter plus facilement, ne fait l'objet d'aucune opposition. Dans l'ensemble, les participants saluent le fait que cet article permettra de renforcer la prévention contre la propagation non désirée d'espèces allogènes. Ils demandent cependant l'adaptation de certains détails.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: plusieurs cantons (AR, GE, TG) et une conférence (CSF) demandent de remplacer le terme « *envahissant* » par le terme plus neutre de « *néozoaire* » ou d'« *espèces problématiques* », arguant que la propension à devenir réellement envahissante n'est la plupart du temps pas établie d'avance pour de nombreuses espèces. Ils demandent une révision de la liste des espèces et proposent de la diviser entre espèces chassables et non chassables. Un canton (SZ) exige une harmonisation scrupuleuse de l'OChP avec l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (en particulier l'annexe 2 ODE).

Plusieurs cantons et organisations (GE, GL, NE, TG, Association suisse de fauconnerie, ASPO, SSBF, Verein Wildtierforschung Schweiz, associations régionales) demandent que la liste des espèces présentée en annexe soit révisée selon des critères clairs.

Concrètement, les participants demandent d'inscrire dans la liste le « *vison*

d'Amérique » (NE), le « wapiti » (GE) et « la conure veuve et la perruche à collier » (ASPO), de revoir le statut du « cygne tuberculé » (TG), de la « perdrix rouge » (SSBF), du « daim » (GE) et du « tadorne casarca » (GL), et d'adapter la notion de « rapace hybride » (association suisse de fauconnerie).

Art. 8^{bis} al. 3 OChP

Art. 8^{bis} al. 3

³ L'importation des animaux énumérés à l'annexe requiert une autorisation de l'OFEV. Celle-ci est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.

Les nouvelles autorisations de détention exigées pour les espèces énumérées dans la liste en annexe ne font l'objet d'aucune opposition. Dans l'ensemble, l'amélioration du principe de la prévention est saluée.

Offices fédéraux: l'Office vétérinaire fédéral (OVF) se réfère à son avis du 9 novembre 2010 émis lors de la première consultation des offices et déclare que puisqu'il restera compétent en matière d'autorisation, il faut remplacer OFEV par OVF dans le texte de l'ordonnance.

Art. 8^{bis} al. 4 OChP

Art. 8^{bis} al. 4

⁴ La détention des animaux énumérés à l'annexe requiert une autorisation des autorités cantonales. Celle-ci est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.

Les nouvelles autorisations de détention exigées pour les espèces énumérées dans la liste en annexe rencontrent certaines oppositions. Dans l'ensemble, l'amélioration du principe de la prévention est cependant saluée.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: deux cantons (BS, TG) sont d'avis que cette obligation de soumettre la détention à autorisation telle que la prévoit la législation sur la chasse doit être supprimée pour les espèces d'oiseaux de la liste en annexe, au motif que, d'une part, l'autorisation de détention prévue par la législation sur la protection des animaux (art. 7 OPAn) suffit (BS), ou qu'une solution analogue à celle existant pour les mammifères de la liste doit être trouvée pour les espèces d'oiseaux dans la législation sur la protection des animaux. Dès lors, l'obligation de soumettre la détention à autorisation dans la législation sur la chasse n'aurait plus de raison d'être. Ces cantons sont d'avis que l'on ne peut raisonnablement pas exiger d'une personne déposant une demande de faire, le cas échéant, jusqu'à trois démarches pour obtenir des autorisations (OVF, OFEV, canton). De plus, l'obligation de soumettre l'importation (al. 3) et la détention (al. 4) à autorisation ne comporte qu'un seul et même critère, à savoir la preuve que les animaux ne peuvent pas s'échapper. Le canton de Thurgovie estime que l'autorisation de détention devrait englober davantage d'aspects, comme c'est le cas pour les mammifères dans la législation en vigueur sur la protection des animaux, autrement dit que les conditions pour la détention devraient être plus rigoureusement réglementées.

Protection des animaux: la protection des animaux (PSA) salue l'amélioration de la prévention que permettra cet article.

Agriculture: diverses organisations agricoles soulignent la nécessité de se défendre efficacement contre les espèces non indigènes. Certaines fédérations agricoles (FSEO, SBFV) demandent par conséquent que les autorités responsables contrôlent efficacement cette disposition et prononcent des sanctions sévères en cas d'infraction.

Art. 8^{bis} al. 5 OChP

Art. 8^{bis} al. 5

⁵ Aucune autorisation n'est accordée pour l'importation et la détention de l'érisma rousse, des rapaces hybrides et de l'écureuil gris. Des dérogations peuvent être obtenues pour les élevages existants et à des fins de recherche.

Les nouvelles interdictions de détention pour trois espèces animales ne rencontrent pas d'opposition. L'amélioration du principe de la prévention est généralement saluée.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (BS) demande de fixer des délais de transition clairs pour la fermeture des élevages existants des trois espèces susmentionnées. Une solution transitoire pourrait consister à stériliser ces animaux et à ne pas remplacer ceux qui meurent. Des dérogations à des fins de recherche doivent rester possibles. Un canton (TG) fait remarquer que le rapport explicatif n'est pas cohérent avec le texte de l'ordonnance, puisqu'il mentionne seulement la détention et non l'importation. Il faut donc compléter le texte explicatif en conséquence. Dans cet ordre d'idées, la réglementation transitoire devrait aussi être plus précisément formulée: « Des dérogations pour la détention peuvent être obtenues pour les élevages existants et à des fins de recherche ». Cela permettrait de garantir que les animaux de ces espèces non désirées ne soient plus importés.

Chasse: l'association suisse de fauconnerie approuve l'interdiction de détention pour les « rapaces hybrides », mais suggère d'utiliser le terme « rapaces issus de croisement », car seuls ceux-ci sont reconnaissables lors de l'exécution, contrairement aux hybrides entre sous-espèces. Une association de chasse régionale (Verein Zürcher Jagdaufseher) s'oppose à cette interdiction de détention des « rapaces hybrides » qui ne sert à rien, puisque les rapaces hybrides peuvent aussi s'échapper à l'étranger et venir facilement sur notre territoire. Cette interdiction est motivée par intérêts particuliers des éleveurs de faucons pèlerins qui veulent ainsi s'assurer des débouchés pour leurs oiseaux « purs ».

Protection des oiseaux: les trois espèces de la liste mentionnées ne suscitent aucune opposition. Certaines associations suggèrent cependant d'examiner le statut d'autres espèces. Diverses associations de protection des oiseaux demande de rajouter le « *tadorna casarca* » (ASPO, Nos Oiseaux, ALA) ou le « *cygne noir* » (ALA).

Protection des animaux: les milieux de la protection des animaux (PSA, associations régionales) saluent l'amélioration de la prévention que permettra cet article.

Art. 8^{bis} al. 6 OChP

Art. 8^{bis} al. 6

⁶ Les cantons veillent à réguler le nombre des animaux énumérés à l'al.1 qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Ils en informent l'OFEV, qui coordonne les mesures si nécessaires.

Reprise telle quelle, l'obligation pour les cantons de retirer les espèces non indigènes ne suscite pas d'opposition.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (GE) demande qu'en matière de gestion des espèces non indigènes, une distinction soit faite entre les espèces déjà établies (p. ex. cerf Sika, mouflon, canard mandarin) et celles qui ne se sont pas encore établies en Suisse (p. ex. érisma rousse). Pour les espèces non indigènes déjà établies, il faudrait définir des zones à l'intérieur desquelles les espèces établies pourraient être tolérées, tandis qu'il faudrait pouvoir empêcher qu'elles se multiplient dans les autres zones.

Protection des animaux: plusieurs associations de protection des animaux (PSA, AVSPA, associations régionales), soutenues par des associations de protection des oiseaux (ASPO), posent la même question que le canton de Genève, à savoir si, en matière de gestion des espèces allogènes, il ne faudrait pas faire une distinction entre les espèces non indigènes établies depuis longtemps et celles qui, nouvellement arrivées, peuvent encore être stoppées. Dans le cas des néozoaires établis depuis longtemps, une période de protection s'impose pour des raisons liées à la protection des animaux, en particulier lorsque l'espèce ne s'est pas encore avérée particulièrement problématique (p. ex. le raton laveur). Le WWF exige qu'avant d'entreprendre des mesures de régulation, il soit scientifiquement prouvé que la régulation est efficace à long terme et que la mesure est finançable. Il demande donc de modifier l'art. 8, al. 6, comme suit: « *Les cantons veillent ... dans la mesure du possible, ils les retirent ... (nouveau) et si preuve est faite que ces mesures sont financièrement supportables et efficaces à long terme* ».

Agriculture: diverses associations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SBFV, association régionales) exigent impérativement que les animaux d'espèces non indigènes lâchés ou échappés soient rigoureusement combattus. Les cantons doivent obligatoirement les retirer, ce qui requiert une formulation plus sévère.

Protection des ressources: l'association Wildtierforschung Basel demande aussi que les cantons soient plus systématiquement obligés de prendre les mesures nécessaires et suggère la formulation suivante: « *dans la mesure du possible il les retire, (nouveau) en particulier lorsqu'ils pourraient menacer la diversité des espèces indigènes* ».

4.9 Art. 9 OChP „Mesures individuelles de protection contre des animaux appartenant à des espèces protégées“

Art. 9 al. 1 OChP

Art. 9 al. 1

¹ Des mesures individuelles de protection peuvent être prises contre les animaux appartenant aux espèces suivantes ; l'étourneau, la grive litorne et le merle noir.

Les passéridés ont été rayés de la liste des espèces contre lesquelles les agriculteurs peuvent prendre des mesures à titre individuel. Cette liste fait l'objet d'un certain nombre d'oppositions.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: deux cantons (GE, ZG) et une conférence (CDPNP) estiment que toutes les autres espèces d'oiseaux mentionnées

(l'étourneau, la grive litorne et le merle noir) doivent être rayées de la liste, au motif qu'il existe d'autres méthodes de défense non létales. Un canton (BE) demande que les pêcheurs professionnels autorisés à chasser puissent tirer à titre individuel pour effrayer les cormorans en dehors de la période de chasse.

Protection des ressources: un parti politique (Les Verts), diverses organisations de protection de la nature (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, ALA, associations régionales) et une institution scientifique (Station ornithologique) demande de rayer la grive litorne de la liste des espèces protégées contre lesquelles les agriculteurs peuvent prendre des mesures individuelles de protection. Cette espèce est depuis peu désignée comme vulnérable sur la liste rouge. Les milieux de la protection des animaux (PSA, associations régionales) demandent même l'interdiction générale des mesures individuelles de protection, au motif que seuls les spécialistes (gardes-faune, chasseurs) peuvent garantir un traitement et une mise à mort des animaux conformes aux principes de la protection des animaux.

Agriculture: les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, associations régionales) rejettent la limitation des mesures individuelles de protection. L'agriculteur n'y recourt que modérément et doit être en mesure d'agir en cas de dégâts. Une organisation (Promé-terre) demande que la corneille noire/mantelée soit nommée dans la liste.

Art. 9 al. 2 OChP

Art. 9 al. 2 deuxième phrase

² ... Ils fixent le moment de la mesure en tenant compte des règles de protection des oiseaux adultes pendant la couvaison.

La nouvelle exigence relative au respect de la protection des mères lors des mesures individuelles de protection prises par les agriculteurs rencontre une certaine opposition.

Cantons et conférence des gouvernements cantonaux: un canton (TG) demande de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2, au motif que, telle qu'elle est formulée, l'obligation de protéger les oiseaux adultes pendant la période de reproduction ne peut pas être mise en œuvre lors des mesures individuelles de protection, puisqu'on ne peut pas reconnaître, hors du nid, les oiseaux adultes concernés. Pour respecter cette exigence, il faudrait renoncer entièrement aux mesures individuelles de protection pendant la période de reproduction.

Agriculture: les organisations agricoles (USP, FSEO, FSEC, SBFV, association régionales) demandent de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2. Une limitation des mesures individuelles de protection durant la période de dépendance (protection des mères) ne peut être acceptée. L'agriculteur recourt modérément à ces mesures de protection individuelle et doit pouvoir intervenir à tout moment, p. ex. quand l'époque durant laquelle les corneilles causent des dégâts au maïs en germination coïncide avec la période de reproduction de la corneille noire/mantelée.

Protection des animaux: les organisations de protection des animaux (PSA, associations régionales) approuvent la protection des oiseaux adultes pendant la couvaison, mais demandent en plus que les mesures individuelles de protection soient aussi limitées de manière correspondante pour des espèces chassables (p. ex. la martre). Ce pour le cas

où une interdiction globale des mesures individuelles de protection, telle que l'exige la PSA, n'est pas édictée.

Protection de la nature et des oiseaux: les associations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, ASPO, WWF, ALA) saluent la protection des oiseaux adultes durant la période de reproduction. L'ALA demande en plus que la protection soit étendue aux jeunes oiseaux, raison pour laquelle il faut remplacer le terme d'« oiseaux adultes » par celui d'« oiseaux » dans le projet.

4.10 Art. 10 OChP „Indemnisation et prévention des dégâts “

Art. 10 al. 1 OChP

Art. 10 al. 1

¹ Der La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour les dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;
- b. 50 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

Cet alinéa qui régit les indemnisations de la Confédération pour les dégâts causés par les espèces protégées ne faisait jusqu'à présent pas partie du projet de révision. Diverses organisations exigent cependant qu'il soit modifié.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: deux cantons (FR, NE) et une conférence (suissemelio) exigent qu'à l'avenir la Confédération verse des indemnités pour les dégâts causés par les castors mais aussi pour les mesures de prévention nécessaires, le canton de Fribourg demandant sur ce point une indemnisation complète (100 %). Ces mêmes participants demandent que l'on entende désormais par dégâts causés par des castors aussi les « *dégâts causés aux infrastructures et leur prévention* », ainsi que les « *dégâts indirects aux cultures* ». Ces aspects doivent être explicitement indiqués dans le Plan castor. Un canton (BE) demande que « *le harle bièvre et le héron cendré* » soient ajoutés à l'art. 10, al. 1, OChP.

Protection des ressources: un parti politique (Les Verts) et une association de protection de la nature (ProNatura) exigent de compléter l'al. 1 de manière à ce que la Confédération ne soit tenue de verser des indemnités pour les dégâts causés par les espèces protégées mentionnées que si des mesures de prévention ont été préalablement prises: al. 1: « *La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour les dégâts causés par la faune sauvage (nouveau), pour autant que toutes les mesures de prévention ont été prises:...* » Cela est important, puisque la gestion des animaux protégés doit toujours respecter la cascade de mesures suivante: (1) protection des espèces, (2) prévention, (3) indemnisation, (4) interventions. (Conformément aux art. 78, al. 4, et art. 79 Cst.; art. 1, let. d, et art. 18 LPN et art. 12, al. 1., LChP.) Pour l'association de protection Helvetia Nostra, une utilisation concrète de cet alinéa complété est surtout importante en ce qui concerne les mesures de protection des troupeaux.

Utilisation des ressources: les associations ChasseSuisse et FSP demandent d'ajouter une obligation d'indemniser pour le harle bièvre et le héron cendré en complétant l'art. 10, al. 1, let. b, comme suit: « *La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour les dégâts causés par la faune sauvage: 50 % des frais d'indemnisation*

pour les dégâts causés par... (nouveau) les harles bièvres et les hérons cendrés ». Le motif avancé est que l'effectif de ces oiseaux a fortement augmenté dans certaines régions depuis la première entrée en vigueur de l'OChP en 1988. L'association des pisciculteurs suisses demande aussi une obligation d'indemniser pour les dégâts causés par les hérons cendrés. Les pisciculteurs demandent d'être indemnisés pour les dégâts causés par les oiseaux piscivores et les mesures de prévention contre ces derniers de la même manière que les agriculteurs le sont pour les dégâts causés par les loups, les lynx ou les castors.

Agriculture: une association agricole (Prométerre) exige que la Confédération indemnise dorénavant non plus 50 % mais 80 % des dégâts causés par les castors: art. 10, al. 1, let. a) « 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et (nouveau) des castors ».

Art. 10 al. 5 OChP

Art. 10 al. 5

⁵ L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants:

L'al. 5 de l'article 10 OChP relatif à la compétence de l'OFEV d'ordonner des mesures contre certaines espèces animales protégées, ne faisait pas partie du projet de révision. Diverses organisations demandent cependant une modification de cet alinéa.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: deux cantons (BE, FR) et quatre conférences (CDC, CDFo, CIC, suisse-mélio) demandent que la compétence d'ordonner des mesures contre les castors passe de la Confédération aux cantons.

Utilisation des ressources: une association (VSF) demande que l'OFEV puisse aussi ordonner des mesures contre les harles bièvres et les hérons cendrés si ces animaux causent des dommages importants et suggère de compléter à cet effet l'art. 10, al. 5, comme suit: « *L'OFEV peut ordonner des mesures contre... (nouveau) les harles bièvres et les hérons cendrés si ces animaux causent des dommages importants* ».

Art. 10 al. 6 OChP

Art. 10 al. 6

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

La version remaniée et élargie de l'alinéa relatif aux plans nationaux établis par l'OFEV pour les espèces animales protégées énumérées dans l'art. 10, al. 1, OChP, ne rencontre pas d'opposition fondamentale. Les participants à l'audition demandent en revanche de nombreuses adaptations et améliorations.

Un canton (BE) et certaines associations axées sur l'utilisation des ressources (ChasseSuisse, FSP, association des pisciculteurs suisses) demandent qu'en plus des espèces mentionnées, l'OFEV établisse un plan pour le harle bièvre et un plan pour le héron cendré (en les mentionnant dans l'art. 10, al. 1, OChP); l'indemnisation des mesures de prévention pour les installations de pisciculture (y c. les transformations constructives) devra aussi être réglementée.

Art. 10 al. 6 let. a OChP

Art. 10 al. 6 let. a

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

a. la protection des espèces;

L'exigence demandant que les plans établis par l'OFEV garantissent la protection des espèces protégées ne rencontre presque pas d'opposition.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (VS) estime cependant que, dans le cas des grands prédateurs, les unités de reproduction fonctionnelles ne doivent pas constituer une condition obligatoire pour la régulation, car cela ne correspond pas à la volonté du Parlement et ne se laisse pas déduire de la loi. Les plans doivent en revanche clairement exprimer la volonté d'atteindre des densités de grands prédateurs tolérables au point de vue régional et socioéconomique. Il est indispensable que les cantons soient associés à l'élaboration de ces plans ainsi que pour ce qui concerne les seuils de tolérance des dégâts, les mesures de prévention, la délimitation des périmètres et les possibilités de régulation dans les districts francs fédéraux.

Agriculture: une association agricole (Unione Contadine Ticinese) demande que les plans prévoient suffisamment de possibilités de dérogation (p. ex. en ce qui concerne les seuils de tolérance des dégâts) de manière à pouvoir tenir compte de façon adéquate des situations régionales dans les cantons (conformément à leur demande relative à trois nouvelles lettres dans l'art. 4, al. 1, let. h).

Protection de la nature et des oiseaux: diverses organisations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, ALA, FP, associations régionales) soulignent déjà dans leur avis sur le projet que l'OFEV doit élaborer les plans nationaux dans le sens du mandat constitutionnel sur la protection des espèces et dans une perspective supracantonale.

Art. 10 al. 6 let. b OChP

Art. 10 al. 6 let. b

⁶ Das L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

b. la prévention des dégâts et des situations critiques;

La mention spécifique de la prévention comme élément important du plan ne suscite pas d'opposition. La définition des situations critiques liées au castor et la prévention des dégâts causés par ce dernier font cependant l'objet de remarques de la part de certains participants.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (SO) et une conférence (CSF) font remarquer que la délimitation d'un espace suffisamment grand réservé aux cours d'eau (conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux) joue un rôle central dans la résolution à long terme des conflits avec les castors; ces conflits apparaissent le plus souvent là où cet espace n'est pas assez grand (ce qui fait que des chemins sont par exemple trop près du cours d'eau). Une conférence (suissemelio) sou-

ligne en revanche que le déplacement d'un chemin agricole loin du bord de l'eau est une mesure extrêmement délicate, puisqu'elle touche à la propriété foncière. Ils demandent une adaptation du rapport explicatif précisant que ces mesures entraînent un travail et des coûts considérables. Ils demandent également que le Plan castor définisse explicitement les mesures de prévention possibles pour les installations de génie rural.

Partis politiques: Les Verts constatent aussi que 90 % des conflits avec les castors peuvent être résolus en adaptant l'espace réservé aux cours d'eau (conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux), raison pour laquelle cette mesure de prévention centrale doit absolument être mentionnée dans l'OChP. Les Verts soulignent que, pour le cas où l'art. 4, al. 1, let. f, OChP ne serait pas supprimé, les situations critiques devraient se référer uniquement aux êtres humains et que les infrastructures devraient se limiter aux digues de protection contre les crues, aux infrastructures à proximité immédiate des zones urbanisées et aux routes nationales et cantonales.

Protection de la nature et des oiseaux: différentes organisations de protection (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, FP, ALA, Helvetia Nostra) soulignent également que des mesures visant la population des castors ne pourront jamais être une solution à long terme et que 90 % des conflits dus à ces animaux peuvent être plus durablement et économiquement résolus en adaptant les cours d'eau (espace réservé aux cours d'eau selon l'ordonnance sur la protection des eaux). Il faut donc que l'OChP ou le Plan castor mentionnent explicitement que l'ordonnance sur la protection des eaux doit être intégrée en vue de la résolution durable des conflits causés par les castors. Au cas où, contrairement à ce que demandent ces organisations, l'art. 4, al. 1, let. f, OChP n'est pas supprimé, elles exigent que les situations à risque soient limitées aux « *digues de protection d'intérêt public contre les crues, aux installations situées dans les zones urbaines et aux routes nationales et cantonales* ». A cet égard, elles soulignent qu'elles entendent par « situations critiques » seulement celles qui présentent un risque pour les personnes.

Art. 10 al. 6 let. c OChP

Art. 10 al. 6 let. c

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

c. l'encouragement des mesures de prévention;

La mention spécifique de l'encouragement des mesures de prévention comme élément du plan ne rencontre pas d'opposition.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: une conférence (suissemelio) demande que la lettre mentionne non seulement l'encouragement mais aussi le financement des mesures préventives contre les dégâts causés par les castors aux installations de génie rural: « *l'encouragement des mesures de prévention (nouveau) et leur indemnisation* ». De plus, la compétence décisionnelle pour ce qui concerne les mesures de prévention appropriées doit être déléguée aux cantons et le Plan castor doit explicitement définir celles qui concernent les installations de génie rural.

Agriculture: plusieurs organisations agricoles (FSEO, FSEC, association des pisciculteurs suisses) demandent également que le financement des mesures de prévention

soit explicitement mentionné en complétant la lettre c comme suit: « *l'encouragement (nouveau) et le financement des mesures de prévention* ».

Protection de la nature: quelques associations de protection de la nature (Helvetia Nostra, associations régionales) demandent que la lettre c soit complétée par des exigences concrètes en matière de prévention: c) « *l'encouragement (nouveau) et l'application concrète de mesures de protection, en particulier le gardiennage permanent des troupeaux d'animaux de rente en estivage* »

Art. 10 al. 6 let. d OChP

Art. 10 al. 6 let. d

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

d. la constatation et l'indemnisation des dégâts;

La nécessité de mentionner l'indemnisation dans les plans ne rencontre aucune opposition.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: deux cantons (FR, NE) et une conférence (suissemelio) demandent que le Plan castor régisse explicitement le dédommagement des dégâts causés aux infrastructures et les mesures de préventions qui s'imposent. Suissemelio demande par ailleurs que la compétence décisionnelle relative aux indemnisations soit déléguée aux cantons et que le Plan castor mentionne que les coûts de la réparation des dégâts causés aux installations de génie rural par les castors doivent être pris en considération lors de la constatation et de l'indemnisation des dégâts.

Partis politiques: un parti politique (Les Verts) demande que la Confédération examine s'il est possible d'inscrire l'obligation d'indemniser les dommages causés aux infrastructures par les castors dans le droit fédéral.

Pêche: l'association des pisciculteurs suisses (VSF) demande que les dommages causés par les hérons cendrés aux installations de pisciculture soient obligatoirement indemnisés. Le Plan héron cendré demandé par cette association devrait aussi régir l'indemnisation des mesures de prévention pour les installations de pisciculture (y c. les transformations constructives). Pour ce qui est des dégâts causés par le héron cendré, les pisciculteurs doivent être traités comme les agriculteurs dont le bétail est victime de dégâts dus aux loups.

Agriculture: une association agricole (Unione Contadine Ticinese) demande que les données d'exploitation actuelles soient utilisées pour constater des dégâts et propose de compléter la lettre d comme suit: « *la constatation (nouveau) des dégâts à l'aide des données d'exploitation actuelles et leur indemnisation* ». Il serait ainsi possible d'indemniser les dégâts dus aux grands prédateurs uniquement sur la base des animaux de rente manquants (et pas seulement sur la base d'attaques prouvées) et de pouvoir désormais indemniser aussi les attaques ignorées et les animaux disparus.

Art. 10 al. 6 let. e OChP

Art. 10 al. 6 let. e

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- e. la condition requise pour l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des dégâts et des dangers, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx;

La définition des seuils de tolérance des dégâts, des zones d'intervention possibles et d'autres conditions concernant d'éventuelles mesures ponctuelles ou de régulation, par capture ou tir, relatives aux animaux protégés, est un aspect central des plans nationaux. La nécessité de définir ces points dans les plans nationaux ne suscite presque pas d'opposition. Plusieurs propositions visant à modifier certains détails de cette lettre ont cependant été faites.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (GL) demande que, dans le cas où l'art. 4, al. 1, let. g, OChP n'est pas supprimé, les plans définissent de façon claire et compréhensible dans quelle situation les pertes causées aux régales sont considérées comme « sévères » et permettent une intervention sur les populations d'espèces protégées. Un canton (VD) fait remarquer que la compétence relative aux tirs individuels contre le lynx, le loup et l'ours est depuis 2003 du ressort des cantons. Pour cette raison, la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures ponctuelles contre ces animaux doit être supprimée du texte de l'ordonnance. Un canton (VS) demande que les cantons soient obligatoirement impliqués dans l'établissement des plans.

Chasse: ChasseSuisse demande de compléter l'alinéa comme suit: let. e « *la condition requise pour... (nouveau) la régulation des populations* ».

Pêche: l'association des pisciculteurs suisses demande que le Plan héron cendré, dont elle requiert l'établissement, prévoit des tirs spéciaux pour les hérons cendrés dans les installations de pisciculture.

Protection de la nature et des oiseaux: diverses associations de protection de la nature et des oiseaux (ProNatura, WWF, ASPO, Nos Oiseaux, ALA, FP, associations régionales) approuvent cette lettre. Elles comprennent qu'une certaine flexibilité est nécessaire pour définir ces aspects; il est cependant indispensable que, lors de la révision des plans, les critères pour les mesures soient fixés en détail, qu'ils soient fondés et pertinents sur le plan technique et soutenus par les associations intéressées. Ces associations demandent aussi clairement de supprimer tous les compléments (c.-à-d. conditions requises, seuils des dégâts) de cette lettre, qui sont une conséquence logique de la mise en œuvre de l'art. 4, al. 1, let. g (pertes dans l'utilisation des régales). Ces compléments perdent leur sens puisque les associations rejettent ce motif de régulation. Helvetia Nostra exige en plus de supprimer le passage « *en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx* » placé à la fin de la lettre après « consultation de l'OFEV ».

Particuliers: un particulier (Dominique Bonny, VD) exige qu'à côté de la capture ou du tir, d'autres mesures de régulation soient introduites comme la castration/stérilisation de grands carnivores capturés, p. ex. les lynx capturés à des fins scientifiques.

Art. 10 al. 6 let. f OChP

Art. 10 al. 6 let. f

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

f. la coordination intercantonale des mesures;

Dans l'ensemble, la mention de la coordination intercantonale comme point important des plans ne soulève aucune opposition.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (GE) exige que la coordination internationale fasse l'objet d'une mention spécifique.

Chasse: ChasseSuisse est également d'avis que la coordination internationale doit être mentionnée.

Protection de la nature: deux associations (ProNatura, Groupe Loup Suisse) soulignent l'importance considérable de la coordination intercantonale et internationale des mesures. Les animaux sauvages ne s'en tenant pas aux frontières politico-administratives, elles demandent d'optimiser les compartiments intercantonaux. Ces compartiments devraient toujours englober plusieurs cantons, cette nouvelle délimitation devant toutefois être centrée sur le loup, qui est un animal très mobile.

Art. 10 al. 6 let. g OChP

Art. 10 al. 6 let. g

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

g. Nouvelles demandes formulées à l'occasion de l'audition (*multiplication visée; seuils de dégâts régionaux*);

Deux organisations exigent d'ajouter une nouvelle lettre g dans cet alinéa relatif aux plans nationaux.

Chasse: ChasseSuisse demande d'ajouter l'aspect selon elle très important de la distribution visée des espèces conflictuelles: (nouveau) let. g « *la distribution visée des espèces* ». A cet égard, ChasseSuisse souligne qu'il est faux de déterminer pour chaque compartiment des chiffres fixés artificiellement pour les loups et les bandes de loups. Selon cette organisation, ces espèces n'ont pas besoin d'être présentes partout. Les grands prédateurs ne doivent pouvoir vivre dans les campagnes que là où ils peuvent être intégrés sans causer de dégâts (aux animaux de rente et à la faune sauvage). Ce n'est pas aux formes d'utilisation traditionnelles de s'adapter à la présence des grands prédateurs, mais l'inverse. Pour cette raison, il est important de considérer la population des grands prédateurs dans une perspective internationale: quand la survie de ces espèces est assurée au plan international, p. ex. parce que d'importantes populations se trouvent dans nos pays voisins et qu'elles suffisent à la survie de l'espèce, il n'y a pas besoin d'en avoir chez nous. Et cela d'autant moins que les populations alpestres de loups, de lynx ou d'ours bruns ne représentent pas une sous-espèce particulière sur le plan génétique qu'il faudrait sauvegarder.

Agriculture: une association agricole (Unione Contadine Ticinese) exige que les nouveaux motifs de régulation qu'elle demande (ajouter trois nouvelles lettres à l'art. 4, al. 1, let. h) soient définis dans les plans et que des possibilités de dérogation (p. ex. pour les

seuils de dégâts) soient prévues pour tenir compte des situations régionales dans les cantons.

4.11 Art. 11 OChP „Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages“

Art. 11 al. 2 OChP

Art. 11 Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages

² Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'OFEV soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

L'article relatif à la recherche sur les mammifères et les oiseaux sauvages n'a pas été traité jusqu'à présent dans le cadre de la révision.

Une organisation (ChasseSuisse) exige cependant une modification de cet alinéa pour que l'OFEV puisse spécialement soutenir le monitoring des grands prédateurs ainsi que la recherche sur la prédation: (nouveau) titre de l'art. 11 « *Monitoring et recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages* ». Nouveau contenu complété de l'al. 2: « ... l'OFEV soutient... (nouveau) la surveillance et la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, en particulier (nouveau) le monitoring et les recherches... dégâts dus au gibier, (nouveau) la prédation et les maladies des animaux sauvages »

4.12 Art. 21 OChP „Législation transitoire “

Art. 21 OChP

Art. 21

Abrogé

Nouvelle demande formulée à l'occasion de l'audition (*zones de tranquillité pour la faune sauvage, interdictions de détention, examen des chiens de chasse*)

La suppression du moratoire pour la perdrix rouge suscite quelques oppositions qui ont déjà été thématiques dans l'art. 3^{bis}, al. 1, OChP.

Mise en œuvre des zones de tranquillité pour la faune: un parti politique (Les Verts) et une organisation de protection de la nature (ProNatura) demandent d'ajouter dans la législation transitoire une disposition obligeant les cantons à désigner les zones potentielles pour les zones de tranquillité d'ici à 2015.

Mise en œuvre des interdictions de détention: un canton (BS) exige, en ce qui concerne les interdictions de détention pour les trois espèces d'animaux mentionnées dans l'art. 8^{bis}, al. 5, OChP, de définir une période de transition qui fixe jusqu'à quand les élevages existants ou exceptionnellement autorisés devront être fermés. Une solution transitoire consisterait à stériliser entre-temps les animaux et à ne pas remplacer ceux qui meurent.

Mise en œuvre de l'entraînement et de l'examen des chiens de chasse: la Société Cynologique Suisse (CTCCH-SCS) exige, pour la nouvelle disposition relative à

l'entraînement et à l'examen des chiens de chasse dont elle demande l'ajout, une phase transitoire durant laquelle les cantons devront mettre en œuvre la disposition suivante: (nouveau) art. 2, al. 1, let. n, OChP: « Interdiction d'utiliser des chiens de chasse n'ayant pas passé d'examen pour la recherche des espèces sauvages, la chasse au terrier et pour l'arrêt du gibier à plume ».

4.13 II Modification du droit en vigueur

Art. 7 al. 4 ODF

Art. 7 al. 4 ODF

⁴ L'Office fédéral de la topographie se charge d'indiquer sur les cartes thématiques (randonnée à ski et randonnée pédestre) les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles.

Une modification du droit en vigueur doit permettre de déléguer à swisstopo la charge d'indiquer les districts francs fédéraux et les itinéraires accessibles sur les cartes nationales. Cette disposition soulève une certaine opposition.

Cantons et conférences des gouvernements cantonaux: un canton (UR) note que le statut juridique des zones de tranquillité pour la faune sauvage diffère clairement de celui des districts francs fédéraux; les zones de tranquillité possèdent en général un statut de protection plus élevé contre les dérangements et des dispositions de protection beaucoup plus concrètes (les interdictions s'appliquent normalement au ski, à la randonnée pédestre et en raquettes, au vol libre) que les districts francs (où seul le ski hors des pistes et des itinéraires balisés est interdit selon l'art. 5 ODF). Il faudrait donc soit délimiter des zones de tranquillité dans les districts francs fédéraux, soit élargir l'art. 5 ODF en mentionnant d'autres activités sportives interdites, de façon à ce que les mêmes activités sportives soient limitées dans les districts francs et dans les zones de tranquillité.

ChasseSuisse demande de compléter les cartes de swisstopo en y indiquant encore les districts francs cantonaux: art.7, al. 4, ODF « *L'Office fédéral de la topographie se charge ... accessibles; (nouveau) la carte contient les districts francs fédéraux et cantonaux* ». Cette mesure permettrait de représenter l'ensemble du réseau suisse des zones protégées où la chasse est interdite.

Tourisme: le CAS fait remarquer qu'il était jusqu'à présent consulté par swisstopo sur les itinéraires à indiquer lors de la réédition périodique des cartes de randonnée à ski. Selon le projet, ce sera dorénavant l'OFEV qui aura la compétence de désigner les réseaux d'itinéraires à l'intérieur des districts francs fédéraux et des zones de tranquillité pour la faune sauvage (annexe I OGéo). Comme pour les zones de tranquillité, il faut donc garantir que le CAS continuera à être consulté sur le réseau d'itinéraires accessibles et que celui-ci pourra être modifié d'office ou sur demande motivée. A cet effet, le CAS demande d'ajouter un nouvel alinéa 5 à l'art. 7 ODF: « *(nouveau) Le Club Alpin Suisse doit être consulté avant la désignation des itinéraires accessibles; les itinéraires désignés doivent être périodiquement adaptés d'office ou sur demande motivée aux nouvelles conditions* ». Ces demandes doivent pouvoir être faites p. ex. sur la base de la mise à jour annuelle des données relatives aux zones protégées sur le géoportail de la Confédération.

Ces nouveaux identificateurs ne suscitent aucune opposition.

4.14 Divers

Diverses associations et organisations ont formulé d'autres demandes à l'occasion de l'audition. Elles sont présentées dans la liste ci-dessous.

Procédure pénale (amende):

Deux cantons (AR, SG) et une conférence (CSF) souhaitent l'introduction d'une procédure simplifiée (système des amendes d'ordre) au plan fédéral, en particulier pour punir les infractions aux consignes de tranquillité.

Entrée en vigueur:

Un canton exige avec insistance une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ou au plus tôt au 1^{er} juin 2012 pour que les cantons puissent procéder à la mise en œuvre avec tout le soin nécessaire, p. ex. la réglementation relative à la période de protection pour le sanglier.

Rapport explicatif:

Un canton (TG) exige que le rapport explicatif soit adapté à la version définitive et approuvée de l'OChP, puisqu'il joue un rôle considérable pour la pratique des cantons en matière d'exécution.

Clôtures/clôtures électriques:

Un canton (ZH) exige une disposition qui oblige à fabriquer et à entretenir les clôtures, notamment les clôtures électrifiées mobiles, de façon à ce qu'elles ne représentent pas de danger pour les animaux sauvages.

Le Verein Zürcher Jagdaufseher formule une demande identique: que la pratique en relation avec les clôtures agricoles inutilisées (p. ex. Flexinet) soit réglementée dans le droit fédéral, en particulier l'obligation d'ôter les clôtures inutilisées ou de couper le courant lorsque le pâturage n'est pas utilisé. Cette association demande également que le gibier mort dans les clôtures agricoles soit considéré comme un dommage pour lequel l'agriculteur responsable de la clôture doit payer un dédommagement. Des indemnités doivent aussi être introduites pour ce cas de figure (art. 23 LChP).

Une demande formulée par un particulier (Steven Diethelm SZ) va dans le même sens: il demande que la législation sur la chasse régie la pratique en relation avec les clôtures électriques dans les campagnes, car les cantons chargés de l'exécution doivent très souvent s'occuper du problème que représente pour les animaux sauvages la multiplication des clôtures électriques dans les campagnes. Il demande donc de compléter l'article de la LChP sur les contraventions de manière à freiner le développement problématique de ces clôtures. Il demande de compléter l'art. 18, al. 1, LChP avec une lettre i: Il est interdit de « (1) laisser en place les Flexinet en l'absence prolongée de moutons; (2) clôturer des zones protégées avec des Flexinet électrifiés; (3) clôturer des forêts avec des Flexinet; (4) laisser en place des Flexinet sans surveillance ».

Dommages causés par les castors:

Une conférence (suissemelio), deux cantons (FR, NE) et un parti politique (Les Verts) demandent d'adapter la loi fédérale sur la chasse de manière à ce qu'il y ait dédommagement pour les dégâts causés aux infrastructures par les castors .

Financement de la protection des troupeaux:

Deux organisations montagnardes (SAB et SAV) demandent instamment d'inscrire la protection des troupeaux dans la loi sur la chasse pour que son financement dispose ainsi de bases légales. Ils soulignent que la prévention des attaques contre les animaux de rente (par le biais de systèmes de pacage adaptés et de la protection des troupeaux) est un élément essentiel de la gestion des grands prédateurs. Alors que la loi sur l'agriculture révisée exige déjà des systèmes de pacage préventifs (pâturage tournant, gardiennage), une base légale pour soutenir la protection des troupeaux manque dans la LChP, ce qui fait que la révision de l'ordonnance sur la chasse proposée est incomplète. Dans ce contexte, elles soutiennent la proposition relative à la modification de la LChP dans la consultation sur la PA 2014-2017.

Entraînement des chiens de chasse:

L'organisation nationale faîtière des associations de Cynologie (SCS) souligne que le recours aux chiens de chasse n'est efficace, juste envers le gibier chassé et respectueux de la protection des animaux, que si le chien et son propriétaire ont suivi un entraînement. Elle demande donc que l'entraînement et l'examen des chiens de chasse soient de manière générale et en considération de la protection des animaux inscrits dans l'ordonnance sur la chasse (comme elle le fait dans sa demande d'ajouter une nouvelle lettre n à l'art. 2, al.1, OChP: « *interdiction d'utiliser des chiens de chasse n'ayant pas passé d'examen pour la recherche des espèces sauvages, la chasse au terrier et pour l'arrêt du gibier à plume* »). Cette disposition suppose toutefois que les possibilités d'entraînement et d'examen ne soient pas empêchées par la législation sur la protection des animaux.

Plusieurs cantons (AR, NW, OW, SO, ZH) et conférences (JDK, CDFo, CIC, CSF) soulignent également le rôle central joué par de bons chiens de chasse et la qualité de leur entraînement pour ce qui concerne la protection des animaux.

Certaines organisations agricoles (SoBV) demandent de prévoir des possibilités d'entraîner les chiens de chasse de manière ciblée pour la chasse au sanglier (parc d'entraînement pour la chasse au sanglier). L'exemple allemand montre qu'une telle mesure augmente l'efficacité de la chasse aux sangliers et leur régulation. Une adaptation de l'ordonnance sur la chasse et la protection des animaux est exigée.

Révision ODROEM:

La Fédération Suisse de Pêche demande qu'en plus de la révision de l'OChP en cours, la révision de l'ODROEM soit mise en œuvre, comme le demande la motion 09.3723 E.

Protection des animaux pendant la chasse:

La Protection Suisse des Animaux et ses associations régionales formulent plusieurs demandes supplémentaires concernant l'OChP:

Article de portée générale sur la protection des animaux: PSA et ses associations régionales, soutenue par les associations de protection de la nature (WWF, ASPO, en partie aussi ProNatura et Les Verts), demandent d'ajouter dans l'OChP un article de portée générale sur la protection des animaux formulé comme suit:

- 1) Les cantons veillent à ce que, lors de l'exercice de la chasse, les principes de la protection des animaux, en particulier l'art. 4, al. 2, LPA, soient respectés (peur ou douleurs injustifiées, atteinte à leur dignité). Les modes de chasse autorisés doivent déranger et nuire le moins possible aux animaux sauvages et garantir qu'ils soient abattus de manière rapide et sûre. Les cantons règlementent en particulier:
 - a) les modes et les engins de chasse autorisés en tenant compte de l'art. 1 OChP;
 - b) l'exécution et le nombre des chasses en mouvement par saison et région (exigence PSA: max. 2 chasses en mouvement/région et année);
 - c) le contrôle périodique prouvant que toutes les personnes qui chassent sont aptes au tir;
 - d) les distances maximales de tir pour les munitions par balle, à grenaille et de type Brenneke;
- 2) Les cantons créent suffisamment de zones de tranquillité appropriées pour les animaux sauvages et fixent des périodes de protection pour toutes les espèces de gibier.

Statistique des recherches: PSA (soutenue par le WWF, ASPO ainsi que les organisations nationales et régionales de protection des animaux) demande en outre l'introduction de statistiques publiques renseignant sur le succès des recherches, divisées en accidents de circulation et activités de chasse.

Tir des chiens et chats errants: PSA (soutenue par le WWF, ASPO ainsi que les organisations nationales et régionales de protection des animaux) demande également de limiter les tirs de chiens et chats errants; ces tirs doivent être effectués uniquement par le garde-faune et après avoir préalablement informé le propriétaire. Les tir des chats doivent être totalement interdits dans les aires de distribution des chats sauvages.

Interdiction de consommer de l'alcool pendant la chasse:

Helvetia Nostra demande que l'exercice de la chasse sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants soit strictement interdit (p. ex. par le biais d'une nouvelle disposition dans l'art. 2, al. 4, OChP), une limite correspondant à un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille devant être appliquée. Les infractions devront être punies par une amende ou le retrait de la patente.

Un particulier (Steven Diethelm SZ) demande également d'interdire la chasse sous l'influence de l'alcool par l'adaptation de l'art. 18, al. 1, let. k, LChP: *Est interdit...*

« l'exercice de la chasse sous l'influence de l'alcool ».

Gardes-chasse et gardes-faune:

L'association Verein Zürcher Jagdaufseher demande une amélioration de l'exécution de la législation sur la chasse dans les cantons à régime de chasse affermée. A cet effet, il est indispensable que les gardes-chasse de ces cantons soient placés sur un plan d'égalité avec les gardes-faune des cantons à régime de chasse à patente, p. ex. en ce qui concerne la formation et le perfectionnement, l'assermentation et le statut de membre de la police judiciaire. Sans une formation adéquate et l'assermentation des gardes-chasse, l'exécution de la législation sur la chasse dans les cantons à régime de chasse affermée ne peut être garantie.

Les races de chien courant suisse – un patrimoine culturel:

Une organisation de chasse (GDFV) exige que l'OChP révisée intègre la sauvegarde des races de chiens courants suisses (chien courant Schwytzois, chien courant Bernois,

chien courant Lucernois, Bruno du Jura). Ce bien culturel très ancien que représente le chien courant suisse est aujourd'hui en train de disparaître. Or ces races représentent une part importante de la biodiversité helvétique et doivent absolument être sauvegardées. Pour encourager leur sauvegarde, il faut créer des possibilités leur permettant de participer aux activités de chasse beaucoup plus longtemps qu'ils ne le peuvent actuellement et dans des zones spécialement délimitées à cet effet.

5 Liste des organisations participantes

Les autorités, organisations, associations et personnes suivantes se sont exprimées lors de l'audition:

Autorités et organisations politiques

Cantons	Abréviation	Niveau
Canton d'Argovie	AG	
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	
Canton de Berne	BE	
Canton de Bâle-Campagne	BL	
Canton de Bâle-Ville	BS	
Canton de Fribourg	FR	
Canton de Genève	GE	
Canton de Glaris	GL	
Canton des Grisons	GR	
Canton du Jura	JU	
Canton de Lucerne	LU	
Canton de Neuchâtel	NE	
Canton de Nidwald	NW	
Canton d'Obwald	OW	
Canton de Saint-Gall	SG	
Canton de Schaffhouse	SH	
Canton de Soleure	SO	
Canton de Schwytz	SZ	
Canton de Thurgovie	TG	
Canton du Tessin	TI	
Canton d'Uri	UR	
Canton de Vaud	VD	
Canton du Valais	VS	
Canton de Zoug	ZG	
Canton de Zurich	ZH	
Conférences des gouvernements cantonaux		
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	DTAP	
Conférence des directrices et directeurs des forêts	CDFo	
Conférence des directrices et directeurs de la chasse	CDC	
Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	CSF	
Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts	CIC	
Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CDPNP	
Association suisse pour le développement rural	suissemelio	
Partis politiques		
Grüne / Les Verts		

Commissions fédérales		
Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage	CFNP	
Offices fédéraux		
Office vétérinaire fédéral	OVF	

Associations « utilisation des ressources »

Agriculture/régions de montagne		
Union Suisse des Paysans	USP	national
Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO	national
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC	national
Société suisse d'économie alpestre	SAV	national
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	national
Solothurner Bauernverband	SoBV	régional
Prométerre VD		régional
Solidaritätsfonds Luzerner Bergbevölkerung		régional
Unione Contadini Ticinesi	UCT	régional
Economie forestière		
Société forestière suisse	SFS	national
Economie forestière Suisse		national
IG Schutzwald Gantrisch		régional
« Economie »		
Centre patronal		régional
Aqua Nostra		régional
Chasse		
ChasseSuisse		national
Association Suisse des Bécassiers	ASB	national
Association suisse de fauconnerie		national
Commission technique des chiens de chasse SCS	CTCCh-SCS	national
Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés		national
Verein Zürcher Jagdaufseher		régional
Groupement pour la défense de la faune vaudoise (GDFV)	GDFV	régional
Pêche		
Fédération Suisse de Pêche	FSP	national
Association suisse des pêcheurs professionnels	SBFV	national
Association des pisciculteurs suisses	VSF	national
Tourisme/sport		
SuisseMobile		national
mountain wilderness		national
Suisse Rando		national
Club Alpin Suisse	CAS	national
Swiss Olympic		national
Swiss Cycling		national
Swiss Orienteering		national

Association Suisse des Guides de Montagne	national
Remontées Mécaniques Suisses	national

Associations « protection des ressources »

Naturschutz / Vogelschutz		
ProNatura		national
WWF		national
Association Suisse pour la Protection des Oiseaux	ASPO	national
Nos Oiseaux		national
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage	FP	national
ALA	ALA	national
Helvetia Nostra		national
Stiftung ProBartgeier		national
Schwyzer Vogelschutz		régional
Birdlife ZH		régional
Berner Vogelschutz		régional
Birdlife Aargau		régional
Sorbus		régional
BirdLife Luzern		régional
Basellandschaftlicher Natur- und Vogelschutzverband		régional
Cercle Ornithologique des Montagnes Neuchâteloises	COMON	régional
Cercle Ornithologique de Fribourg	COF	régional
Groupe Loup Suisse		régional
Cercle des sciences naturelles Nyon-La Côte		régional
Fauna VS		régional
Cercle des Sciences naturelles Vevey-Montreux		régional
Société des sciences naturelles du pays de Porrentruy		régional
Wildtierforschung Basel		régional
Protection des animaux		
Protection Suisse des Animaux	PSA	national
Ligue Suisse Contre La Vivisection		national
Association Vétérinaire Suisse Pour la Protection des Animaux	AVSPA	national
Tierschutzverein Obersimmental		régional
Tierschutzverein Saanenland		régional
Tierschutz Oberwallis		régional
Tierschutzverein Uster + Umgebung		régional
Aargauischer Tierschutzverein		régional
Tierschutzverein Winterthur		régional
Graubündner Tierschutzverein		régional
Tierschutzverein Sirmach und Umgebung		régional
Société Protectrice des animaux de La Chaux-de-Fonds		régional
Société pour la protection des animaux de La Côte		régional
Tierschutzverein Zug		régional
Tierschutz Linth		régional

Gerenu Stiftung für Tierschutz		régional
Tierschutzverein Kreuzlingen und Umgebung		régional
Société protectrice des Animaux Neuchâtel et environs		régional
Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung		régional
Tierschutzverein Frutigen		régional
SPA Le Locle		régional
Consularia Treuhand		régional
SOS Chats		régional
Société fribourgeoise pour la Protection des Animaux		régional
Société Vaudoise pour la protection des animaux		régional
Tierschutzverein Nidwalden		régional
Club der Rattenfreunde		régional
Schaffhauser Tierschutz		régional
Organisations scientifiques spécialisées		
Station ornithologique suisse		national
Société suisse de biologie de la faune	SSBF	national
Particuliers		
Steven Diethelm (SZ)		régional
Dominique Bonny (VD)		régional